

La Revue d'Egypte Economique & Financière

Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger

ABONNEMENTS
EGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive
de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

Problème d'Economie Intérieure

Le Rationnement du Pétrole

Quelques suggestions

Etude Economique

Le Pétrole

Le Fisc en Egypte

L'Evaluation des Bénéfices pour l'Application de l'Impôt sur les Revenus

En Marge de la Guerre

Considérations Cotonnières de l'Heure Présente

Economie Américaine

Le Commerce aux Etats-Unis

Reprise de l'activité commerciale.

L'Egypte et la Situation Internationale

L'Economie de Guerre en Egypte

De la nécessité d'accroître la puissance économique du pays.

En Marge de l'Affaire Suez

Le Prix de l'Or

Un procès pour la détermination de la valeur du franc-or.

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières - Informations Economiques de l'Etranger
Chronique de la Bourse de Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

PROBLÈMES D'ÉCONOMIE INTÉRIEURE

LE RATIONNEMENT DU PÉTROLE

Quelques suggestions

Il faut reconnaître, et les autorités compétentes ont eu la franchise de l'avouer, que l'essai du rationnement du pétrole n'a pas eu le résultat escompté. Après plus d'une semaine, une bonne partie de la population n'a pas encore réussi à obtenir les cartes.

D'autre part, les quantités distribuées ne correspondent presque jamais aux véritables besoins des consommateurs, étant le plus souvent au-dessous de la consommation habituelle.

Dans ces conditions, il ne faut avoir aucune susceptibilité à faire machine arrière. Les autorités compétentes envisagent, elles-mêmes, de modifier le système actuellement en vigueur.

Nous nous permettrons de suggérer un plan de rationnement qui, nous le croyons, permettra de solutionner le problème.

Il faudrait avant tout rendre au commerce du pétrole sa liberté, pour une durée de dix jours. Les autorités compétentes auraient déjà envisagé, paraît-il cette mesure. Grâce aux sanctions qui punissent le stockage, on peut espérer que les consommateurs n'achèteront pas des quantités supérieures à leurs véritables besoins. De plus, des recommandations très strictes seraient faites aux fournisseurs de ne pas vendre, sous peine de sanctions, des quantités supérieures à celles qu'ils ont l'habitude de livrer à leur clientèle. Enfin, si malgré tout, certains abus auraient été commis, cela ne pourra être que dans une proportion très limitée.

Cette liberté de vente à nouveau appliquée, les autorités profiteraient du délai pour réaliser le rationnement.

Des bulletins d'information seront distribués dans toutes les maisons. Ces bulletins devront être remplis par les chefs de famille qui devront y inscrire leurs noms, le nombre de personnes qui composent la famille, l'adresse et la quantité de pétrole habituellement consommée.

Par ailleurs, ces bulletins porteront imprimés le nom de la rue et un numéro d'ordre. Cette inscription et ce numéro, seront reproduits sur un coupon détachable que les chefs de famille détacheront.

Ces bulletins dûment remplis et signés seront remis aux bureaux des commissions régionales. On im-

partira un délai de deux ou trois jours pour la remise de ces bulletins par la population. Après ce délai aucun bulletin ne sera accepté. D'autre part, il ne sera tenu compte d'aucune demande de carte, autrement que par l'entremise de ce bulletin.

Les bulletins seront triés, au cours de ce délai de trois jours, par ordre de rues et de numéro, les cartes de rationnement qui y correspondent ainsi que les coupons y afférents seront établis. Puis, par voie de la presse et de la radio, on annoncera au public le jour auquel les habitants de telle ou telle rue, pourront retirer, à une heure déterminée du bureau régional dont dépend leur rue, les cartes et les coupons qui leur permettront d'obtenir le pétrole.

Pour retirer sa carte, le public devra se munir du coupon qu'il aura détaché du bulletin d'inscription et qui porte, comme nous l'avons dit plus haut, le nom de la rue et le numéro d'ordre.

Aux jour et heure déterminés, il sera fait appel de ces rues et de ces numéros.

Nous estimons que dans une journée de huit heures de travail, 8 rues pourront être liquidées par chaque commission. Ce chiffre pourra être augmenté suivant le personnel qu'on disposera. En moyenne, au cours des 6 à 7 jours de délai plus de 50 à 60 rues auront été liquidées par chaque bureau régional.

En ce qui concerne les retardataires, car il y en aura, comme toujours, on accordera encore un jour de délai.

Nous croyons que par ce plan, on évitera la cohue qui a présidé jusqu'ici à la distribution des cartes. La fixation d'un jour particulier pour chaque rue, l'application à chaque famille d'un numéro d'ordre, empêcheront tout désordre puisqu'on ne pourra retirer la carte qu'à tour de rôle. Enfin la remise du coupon détaché du bulletin empêchera les abus et évitera la confusion au cours de laquelle des cartes sont remises à des personnes qui n'y ont pas droit.

Une suggestion de plus. En vue de couvrir les frais que comportera l'impression des bulletins et des nouvelles cartes on pourra imposer l'application d'un timbre de 5 m/ms sur les bulletins d'inscription. Ce droit, très minime, ne sera acquitté qu'une seule fois, puisque les bulletins serviront pour toute la durée du rationnement.

Pour conclure, disons que, si les autorités estiment que la liberté de la vente du pétrole donnerait lieu à des abus, on pourrait continuer à appliquer le système actuel, quitte à l'abolir complètement quand le nouveau système sera mis effectivement en vigueur.

Nous soumettons notre plan aux autorités compétentes, en espérant qu'il retiendra leur attention.

L. NEUMAN.

LA RECOLTE DU COTON AUX ETATS-UNS

Le « Crop Reporting Board » du Département de l'Agriculture des Etats-Unis, a émis son premier rapport cotonnier, arrêté au 1er Juillet, touchant l'estimation de la récolte 1940:

25.077.000 acres, soit 101,6 o/o rendement de l'année dernière (24.683.000). Voici la comparaison:

Saison	Surface cultivée	Surface récoltée	Production
	au 1er Juillet		(bal. de 500 lbs.)
	'000 acres	'000 acres	'000
1939	24.683	23.805	11.817
1938	25.018	24.248	11.943
1937	34.090	33.623	18.946
1936	30.903	30.028	12.399
1935	28.197	27.640	10.638
1934	27.860	26.866	9.636
1933	40.248	29.383	13.049

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

LE PÉTROLE

Comme tous les combustibles minéraux, le pétrole provient de la décomposition incomplète de matières organiques sur l'action de bactéries anaérobies dans un milieu aquatique généralement peu oxygéné. C'est un des aspects de la décomposition de débris animaux.

Le pétrole a été découvert et exploité pour la première fois en 1863. Il est justiciable de la prospection pour une part considérable de ses dépôts. La plupart des gisements pétroliers exploités aujourd'hui ont été découverts depuis le début de notre siècle.

Les techniques d'exploitation perfectionnées dans les dernières années du XIXe. siècle ont permis d'atteindre des gisements de plus en plus difficiles. Au début, par la perforation, on a recueilli du pétrole sous pression lequel jaillissait comme un gazomètre enflé du gaz. Le système de forage s'est amélioré et on a pu atteindre des nappes de pétrole à de grandes profondeurs. Avec le système du pompage, on a recueilli le pétrole dont la pression était insuffisante pour lui permettre de jaillir. Enfin, en utilisant les schistes bitumeux on a réussi à tirer une quantité utilisable de pétrole commercial.

Avec le perfectionnement de la technique de la recherche et de l'extraction, s'est accrue la liste des gisements accessibles à l'exploitation ainsi que le tonnage de carburant. Mais la technique se trouve encore en présence de problèmes industriels à la fois mécaniques et chimiques.

D'abord, ceux concernant le triage lesquels comprennent tout un système de protection contre certains accidents; ruptures, vidanges brusques, incendies. Ensuite, l'important problème du transport. C'est tantôt le rail que l'on emploie avec les wagons citernes, tantôt la route avec les camions citernes. Pour le transport maritime, on a construit des bateaux pétroliers, sorte de citernes flottantes. Pour le transport continental, il a fallu avoir recours aux canalisations souterraines les pipe-lines. Ici, la technique dut pourvoir au tracé des conduites, à leur mise en place, à leur étanchéité. Il a été nécessaire parfois, de résoudre de grandes difficultés comme la traversée de la plaine marécageuse du Mississipi ou comme celle des déserts et des montagnes en Syrie. D'autre part, il s'est

posé le problème de l'écoulement qui ne peut se faire seul sur des milliers de Kms., à pentes contrariées.

La question du transport du pétrole est devenue d'une importance primordiale au point que les grandes entreprises pétrolières actuelles sont des sociétés de transport. C'est ainsi qu'est née en Amérique la Standar Oil qui, à ses débuts, était exclusivement une affaire de pipe-line. La Shell transport également, qui tout d'abord n'était qu'une entreprise de transports maritimes.

La satisfaction des besoins en carburants soulève encore une grave question d'ordre économique et historique, celle de la main-d'oeuvre. Celle-ci doit se trouver en nombre suffisant pour les besoins de l'exploitation et son rendement doit permettre une exploitation économique rémunératrice.

La main-d'oeuvre est à la fois une question de démographie et, de peuplement, parfois même d'évolution sociale ou de migrations humaines. C'est également une question de ravitaillement, de circulation, de salubrité publique et de politique sociale.

Enfin, l'exploitation du pétrole présente des aspects qui relèvent de la politique mondiale, voire des aspects militaires. Sans parler du problème de ravitaillement, ou des produits synthétiques et des succédanés pour les grandes puissances commerciales et navales, l'exploitation du pétrole a provoqué des rivalités internationales. Elle a déterminé les positions prises par l'Angleterre dans la presqu'île de Malacca, par les Etats-Unis en Amérique Centrale et occasionné une rivalité aigue entre le Mexique et le Venezuela.

Les marchés du pétrole, les centres de distribution, les courants commerciaux, les courants de circulation à travers le globe sont variables suivant les circonstances. La distribution des dépôts est une donnée fixe, toute une série de données contingentes se greffent sur elle et exercent des repercussions les unes sur les autres ce sont les possibilités d'extraction et de vente qui provoquent des réactions dans le domaine matériel, économique et politique. Ce sont elles qui déterminent le prix de revient, lequel étend ou restreint pour chaque région productrice le cercle d'exploitation, le volume d'extraction et le périmètre de la vente. C'est ainsi que certaines flottes de guerre utilisent soit du pétrole américain soit du pétrole soviétique.

Ces sortes d'exploitation occasionnent des modifications profondes dans divers domaines. Elles peuvent déplacer des hommes et mêmes des foules, provoquer la naissance de villages et de villes, bouleverser les aspects des habitations, non seulement par les installations d'usine, de hangars, de constructions mécaniques, mais encore par l'éclosion au milieu des anciennes campagnes d'un cycle d'habitat nouveau, de genres de vie spéciaux, tous phénomènes humains et économiques dont Etats-Unis, Mexique, Russie, Roumanie, nous offrent des exemples frappants.

Ainsi, l'exploitation des combustibles minéraux (pétrole) a fait naître sur place les principaux centres manufacturiers et les cités les plus peuplées du globe.

Dr. J. Mazuel

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

LE FISC EN EGYPTE

L'ÉVALUATION DES BÉNÉFICES POUR L'APPLICATION des IMPOTS sur les REVENUS

Nous avons commencé dans notre précédent numéro la série d'études de M. Taha Affifi sur l'évaluation des bénéfices pour l'application des impôts sur les revenus. Nous empruntons ces études à notre confrère le "Journal des Tribunaux Mixtes". Voici ci-après la deuxième étude.

II

Du mode de calcul du bénéfice brut professionnel et des revenus accessoires.

En exposant, dans notre précédent article, les principes qui régissent l'évaluation fiscale des bénéfices, nous avons indiqué les divers éléments à étudier pour l'évaluation des bénéfices nets imposables.

Avant tout — et ce sera l'objet du présent article — il convient d'examiner le mode de calcul du bénéfice brut professionnel et des revenus accessoires.

A

BENEFICE BRUT PROFESSIONNEL.

Le chiffre du bénéfice brut professionnel est fourni par le compte d'exploitation.

Entreprises commerciales. —

Dans les entreprises ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises, il est porté au débit de ce compte le montant des stocks au début de l'exercice et le montant des achats (prix et frais accessoires d'acquisition) et au crédit le montant des ventes (prix et frais accessoires d'écoulement) et la valeur du stock en magasin en fin d'exercice.

Entreprises industrielles. — Il est porté au débit du compte d'exploitation, la valeur des matières premières, des approvisionnements consommables, et des marchandises fabriquées existant au stock au début de l'exercice, le coût des achats effectués, les frais de main-d'œuvre et de fabrication (salaire des ouvriers, force motrice, entretien de l'outillage, etc.) et au crédit de ce compte le montant des ventes, (prix et frais accessoires), la valeur des matières premières, des approvisionnements consommables et des produits fabriqués, existant à la fin de l'exercice.

N'entre pas dans le compte d'exploitation le coût des améliorations et des renouvellements apportés aux immobilisations; il y a lieu de l'ajouter à la valeur des immobilisations dans l'actif.

Le solde du compte d'exploitation ainsi obtenu est transféré au compte de profits et pertes; au crédit s'il y a bénéfice et au débit s'il y a perte.

Des indications qui précèdent il résulte que l'évaluation des stocks est un élément essentiel des opérations d'où se dégagent les bénéfices bruts ou les pertes brutes des entreprises. A cet égard, le mode d'estimation consiste à appliquer le prix de revient (prix d'achat, majoré des frais d'acquisition et diminué des remises) ou, en cas de baisse des cours au-dessous des prix de revient, le cours du jour de l'inventaire (*Dalloz, Rép. Pr. Sup. T. III, 1391, p. 188, No. 873-6.*). Ce mode d'évaluation du stock est admis par l'Administration Fiscale Egyptienne (Circulaires des 7 Mars et 2 Avril 1940, dern. alinéa). Toutefois, on ne saurait admettre de faire subir ensuite à l'évaluation ainsi obtenue une *décote* pour tenir compte des dépréciations éventuelles. Rien n'empêche, cependant, les entreprises de constituer une provision pour dépréciation éventuelle des stocks par prélèvement sur les bénéfices, laquelle provision doit demeurer dans les bases d'imposition en vertu de l'art. 39, dern. alinéa.

Banques et intermédiaires. —

Pour les personnes, physiques ou juridiques, faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses ou de services, banquiers, escompteurs, changeurs, ainsi que les personnes pratiquant l'achat et la vente des valeurs mobilières, le bénéfice brut correspond au montant même des recettes commerciales constituées par les courtages, commissions, remises, prix de façon, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres rémunérations acquises au titre d'actes professionnels.

Certaines entreprises ou sociétés qui servent des commissions, courtages et autres remises à des intermédiaires professionnels retiennent

sur ces versements l'impôt sur le bénéfice. Il y a là abus d'application du principe de *stoppage à la source* lorsque l'intermédiaire a un bureau ouvert au public et connu du Fisc. Ce principe n'est d'ailleurs susceptible de recevoir son application que dans les cas où la loi a chargé les entreprises de retenir l'impôt. Il en est ainsi :

1.) de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (art. 10);

2.) de l'impôt sur les intérêts de créances dans les cas prévus aux art. 22 et 23;

3.) de l'impôt sur les sommes atteintes par la prescription extinctive (article 29);

4.) de l'impôt sur les traitements, salaires, indemnités et pensions (article 69).

Entreprises d'assurances. — Le bénéfice industriel, c'est-à-dire le bénéfice qui résulte des opérations propres à l'industrie des assurances, est fourni par le compte de profits et pertes.

Pour les assurances sur la vie, il est porté au débit de ce compte: la réserve mathématique au début de l'année, les sinistres réglés ou à régler, les commissions réglées ou restant dues, les frais d'exploitation; et au crédit; les primes ou cotisations encaissées, les intérêts des avances sur polices, les bénéfices de placements (revenus et plus-values) et la réserve mathématique en fin d'année.

En ce qui concerne les polices avec participation, une portion de 15 0/0 des bénéfices distribués aux assurés est passible de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en vertu de l'art. 1-4, L. (Cir. Adm. Fisc. ég. No. 35 du 22 Mai 1940). Le surplus, c'est-à-dire 85 0/0 de la participation des assurés, représente une ristourne de surprimes, et par suite, déductible des bénéfices de la compagnie, à titre de frais généraux.

Pour les autres catégories d'assurances, une réserve pour risques en cours évaluée forfaitairement par les compagnies d'assurances a

raison de 40 0/0 des primes encaissées, au cours de l'exercice envisagé, tient lieu de la réserve mathématique au début et en fin d'année.

Dans les comptes de profits et pertes des compagnies étrangères d'assurances pour leurs opérations en Egypte, le poste de frais d'exploitation est limité aux frais des succursales (et non des agences dont la commission touchée par l'agent devrait généralement couvrir les frais de l'agence) et à une quote-part dans les frais de gestion (administration du siège social). Cette quote-part est évaluée forfaitairement par les compagnies opérant en Egypte à un taux uniforme de 5 0/0 des primes pures. Ce taux a été admis par l'Administration (Février 1940). Or, les primes commerciales (encaissées) résultent des primes pures (lesquelles sont calculées en fonction du risque probable) majorées des chargements proportionnels pour couvrir tous les frais: de gestion (ou d'administration), de production (commissions versées aux intermédiaires), et d'encaissement des primes. Dans les assurances- vie les frais de gestion sont calculés à raison de 3 1/2 0/0 des primes pures, ce qui revient à 3 0/0 des primes commerciales (encaissées). C'est à ce dernier taux qu'il convient, à notre avis, d'imputer au compte de profits et pertes les frais de gestion.

D'autre part, le mode d'évaluation de la quote-part des frais d'administration, proportionnellement aux primes pures, repose sur des calculs actuariels, ce qui nécessite le recours au siège social à l'étranger. Tandis que le mode que nous suggérons d'évaluation de cette quote-part, proportionnellement aux primes encaissées, qui a pour lui le mérite de la simplicité et de la rapidité permet aux succursales et agences locales de dresser le compte de profits et pertes sans avoir à recourir à leurs sièges à l'étranger.

B.

REVENUS ACCESSOIRES.

Aux termes de l'art. 39 L., il y a lieu d'envisager "les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises".

La généralité des termes de cette disposition implique la retenue dans les bénéfices bruts non seulement du produit des opérations qui ont leur origine directe et normale dans l'exploitation faisant l'objet principal de l'entreprise, mais aussi des gains divers et re-

venus accessoires qui s'y rattachent d'une façon indirecte.

D'ailleurs, par cette disposition, la loi n'a fait que mettre ses principes en concordance avec les habitudes commerciales. En effet, lorsqu'un commerçant réalise une opération accessoire, si le résultat est positif, il l'ajoute à ses bénéfices d'exploitation, s'il est négatif, il le retranche.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter au chiffre de bénéfice brut professionnel, les montants des gains divers et revenus accessoires tels que :

- les loyers et fermages des immeubles et terrains compris dans l'actif de l'entreprise, les revenus des valeurs mobilières composant le portefeuille de l'entreprise, les intérêts des créances, les produits des participations, et ce sous réserve de ventilation convenable (dans la formule 14 Impôts) pour prévenir la superposition d'impôts en vertu de l'art. 36 L.; en ce qui concerne les valeurs mobilières dont il y a lieu de tenir compte, peu importe qu'elles aient été acquises à l'aide des propres capitaux du commerçant ou des sommes empruntées ou des fonds déposés comme dans les cas des banques; peu importe également que leurs revenus aient été effectivement frappés par l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou aient été exorés par une disposition des autres lois égyptiennes: titres de la Dette Unifiée, de la Dette Privilegiée et de la Dette Garantie;

- les rentrées des créances précédemment considérées comme irrécouvrables;

- la remise des dettes consentie au commerçant par un créancier;

- les rétrocessions perçues des sociétés industrielles (égrenage, pressage de coton) au prorata des quantités ouvrées, et qui correspondent à une véritable réduction du prix initial;

- les ristournes perçues par un commerçant, en tant que membre d'une coopérative, sur les marchandises provenant de celle-ci et revendues à sa clientèle (Cons. d'Et. fr. 23 Février 1934, *Gaz. Pal.* 1.772); à plus forte raison, les ristournes perçues des comptoirs d'achat ou de vente ou des syndicats financiers;

- les escomptes, bonifications, rabais et autres remises hors-facture;

- les commissions et courtages extra-professionnels;

- les bénéfices réalisés sur marchandises en consignation;

- les subventions et dons publics et privés; réserve faite du cas où il serait stipulé que les subventions ne seront définitivement acquises à l'intéressé qu'après achèvement de l'ouvrage subventionné (Rép. du Min. des Fin. fr. à une question au Sénat le 14 Janvier 1935); cependant, ne constituent pas des revenus passibles de l'impôt les dons faits à une société à charge de les affecter directement à une oeuvre charitable prévue par les statuts (Cons. d'Et. fr. 19 Juillet 1933);

- les dommages-intérêts perçus par le commerçant en compensation d'une obligation contractée à son profit, relative à l'exercice de sa profession et non exécutée par le débiteur (Cons. d'Et. fr., 15 Juin 1928, *Gaz. Pal.* 2.342); les dommages-intérêts alloués pour concurrence déloyale (usurpation de marque de fabrique et de commerce, contrefaçon d'un brevet d'invention); les dommages-intérêts pour réparation civile se rattachant à l'exploitation, par exemple ceux alloués en conséquence d'un accident causé à la voiture automobile de l'entreprise, bris de glace, etc.;

- l'indemnité reçue d'une société concurrente pour limiter la production;

- l'indemnité d'assurance touchée par suite de la réalisation d'un risque des choses (fonds de commerce, machines, marchandises);

- l'indemnité touchée pour cession ou résiliation de bail;

- les bénéfices des opérations de change lorsqu'ils résultent des opérations normales de l'entreprise;

- les résultats des opérations à terme sur marchandises lorsqu'elles constituent une branche de l'activité du commerçant;

- les gains réalisés sur les ventes des matériels usagés, déchets d'exploitation;

- le revenu de la location du droit d'affichage sur les murs de l'établissement ou de ses dépendances;

Somme toute, il y a lieu de faire état, au crédit du compte profits et pertes à présenter au Fisc, de toutes les recettes de l'entreprise, alors même qu'elles n'auraient pas leur origine normale et directe dans l'exercice de la profession.

Ayant ainsi déterminé le calcul du bénéfice brut professionnel et celui des revenus accessoires, nous consacrerons un prochain article à la matière, particulièrement délicate, des plus-values d'actif.

En Marge de la Guerre

CONSIDÉRATIONS COTONNIÈRES DE L'HEURE PRÉSENTE

Nous lisons dans le dernier bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Egypte:

Nous ne saurions trouver un moment plus opportun pour rappeler les tendances en quelque sorte "naturelles" de la production cotonnière mondiale avant les guerres actuelles et pour envisager les répercussions, dites par contraste "accidentelles" qu'auront les luttes en cours sur la production du plus utile des textiles.

Sans doute, serait-il imprudent de trop généraliser les conclusions de cette étude ou de les tenir pour définitives avec le temps. Malgré ces réserves, il reste possible d'en

tirer de précieuses indications, peut-être même des directives que nous aurions tout intérêt à méditer.

Evolution dans la répartition mondiale de la production

Entre les diverses statistiques concernant les principaux produits agricoles, celles relatives au coton comptaient parmi les plus anciennes et les plus complètes. Par suite, l'heureux effort de coordination dû à l'Institut International d'Agriculture s'est trouvé à même de produire sur les statistiques cotonnières un maximum d'effet utile. Les chiffres recueillis et mis en valeur par Rome, nous ont permis

d'établir le tableau résumé que nous donnons plus loin; son aspect est significatif.

Pour la période 1909/1910 à 1913/1914, les leaders étaient au nombre de trois sur une vingtaine de pays ayant planté chacun plus de 500 hectares par an. Les Etats-Unis de l'Amérique du Nord dominent avec 55,7 0/0 de la superficie cotonnière mondiale. Suivent de loin, les Indes Orientales britanniques avec 36,7 0/0 et enfin l'Egypte 2,8 0/0. Les trois réunis monopolisaient (la force du mot correspond bien à l'état des faits) 95,2 0/0 de la superficie plantée en coton et 92,6 0/0 des quantités produites.

SUPERFICIES ET PRODUCTIONS MOYENNES DU COTON POUR QUELQUES PAYS

PAYS	Moy. 1909/1910 à 1913/1914		Moy. 1924/1925 à 1928/1929		Moy. 1927/1928 à 1931/1932		Moy. 1933/1934 à 1937/1938		année 1937-1938	
	superf.	quant.	superf.	quant.	superf.	quant.	superf.	quant.	superf.	quant.
Bugarie	1	1	4	5	5	8	32	62	50	102
Espagne	0	0	4	5	9	9	—	—	—	—
Grèce	12	35	15	32	16	31	49	109	72	164
Haïti	3	11	4	10	3	7	8	17	22	42
Roumanie	0	0	0	0	0	0	1	2	2	5
Yougoslavie	0	0	1	1	1	1	2	3	3	7
U.R.S.S.	630	1.900	693	1.836	1.310	2.981	2.014	5.869	2.089	8.200
Etats-Unis	13.621	26.200	16.940	32.555	16.605	31.779	11.909	28.041	13.607	41.076
Indes	—	20	50	45	78	50	—	—	—	47
Indes occ. brit.	8	11	7	8	5	8	7	9	9	11
Mexique	99	437	179	527	164	473	252	637	336	737
Porto-Rico	—	1	3	3	5	5	—	—	—	1
Argentine	2	6	94	214	114	300	337	542	330	514
Bresil	359	907	531	1.206	617	1.115	1.925	3.442	2.400	4.498
Colombie	5	12	20	32	14	25	—	—	—	—
Paraguay	0	0	14	27	11	31	—	—	—	—
Perou	66	261	120	490	126	554	153	769	157	815
Birmanie	—	—	—	—	128	113	200	205	202	272
Chine	—	4.825	1.767	4.490	1.998	4.638	2.962	6.479	3.954	6.357
Chypre	4	4	5	5	5	6	4	5	5	8
Côtee	59	42	197	291	195	288	205	383	221	461
Indes orient. brit. ...	9.102	7.770	10.671	10.549	10.011	9.402	9.968	10.064	10.419	10.485
Irak	0	0	—	6	—	—	18	13	26	37
Iran	—	240	—	171	60	229	—	—	—	—
Japon	3	8	1	3	1	2	1	1	1	2
Syrie-Liban	0	0	24	19	20	25	26	43	35	56
Turquie	182	221	157	203	165	188	229	467	321	647
Algérie	1	3	5	10	4	10	—	—	0	1
Congo belge	0	0	89	48	126	86	304	279	385	380
Egypte	705	3.150	735	3.328	745	3.353	748	4.024	831	4.946
Kenya	0	0	—	3	—	3	—	27	—	38
Nigeria	—	20	—	61	—	44	—	71	—	—
Nyassaland	12	11	14	10	11	9	29	21	40	21
Ouganda	23	44	240	309	283	315	557	581	712	730
Somali italienne	0	0	4	8	—	—	—	—	—	—
Sudan anglo-égypt. ...	18	31	89	230	131	303	163	489	179	602
Tanganyika	12	17	47	41	—	40	—	88	—	110
Union Sud-Afr.	0	0	33	24	15	17	—	4	—	2

— L'année 1937/1938 a été exceptionnelle dans l'hémisphère septentrional.

— Superficies: milliers d'hectares.

— Quantités: milliers de quintaux en égrené.

— Les traits correspondent à des chiffres inconnus.

Depuis, plusieurs pays (ayant planté en tout plus de 500 hectares de coton) sont venus prendre place sur cette liste. Les producteurs secondaires ont atteint la trentaine pour la période quinquennale 1933-1934 à 1937-1938; l'un d'entre eux, l'U.R.S.S. a pris le troisième rang en superficie et le second en quantité. Les trois anciens producteurs principaux ne présentent plus que 70,5 0/0 des superficies plantées et 67,5 0/0 des quantités récoltées: le monopole leur a échappé. Les évaluations relatives à la campagne 1939-1940 font ressortir la même tendance avec plus de force encore.

Un examen plus détaillé de cette évolution permet de faire quelques remarques intéressantes.

1.) Parmi les nouveaux venus à la production cotonnière, certains ne l'ont entreprise que pour s'affranchir d'importations devenues difficiles par suite du manque de devises monétaires "fortes". Ils ont à lutter à la fois contre des conditions agricoles et contre des conditions économiques également adverses. Ces tentatives contraires à "l'ordre mondial" ont tout contre elles et par suite sont de peu d'avenir; elles n'ont donc aucune importance générale. De cette catégorie, nous citerons par exemple: l'Italie, la Yougoslavie, le Japon, l'Algérie, la Somalie italienne, etc.

2.) D'autres pays ont vu dans le coton, une culture sujette, moyennant un minimum d'efforts, à entrer dans leur cycle agricole régulier. Pour débiter, l'encouragement momentané résultant de conditions économiques artificielles devait provoquer le démarrage; une fois lancé, le mouvement était conçu comme pouvant s'entretenir par lui-même. Le cas le plus typique de ce genre est celui de l'U.R.S.S. Les républiques sud-américaines et les colonies centro-africaines fournissent des exemples analogues. La Chine présente des possibilités qui lui permettront de les dépasser tous (1).

3.) Ce sont ces derniers pays qui ont amené la surproduction co-

tonnière dont nous avons été témoins ces trois dernières années. La richesse de leurs terres encore pleines de force, le bas prix du sol et de la main-d'oeuvre, l'immensité de leurs territoires ont permis à ces nouveaux concurrents de continuer à accroître leurs plantations malgré la baisse des prix qu'ils avaient contribué à déclencher et continuaient d'accélérer.

4.) Devant cette crise, les anciens producteurs principaux ont été contraints de restreindre leurs plantations (Indes orientales britanniques) ou d'augmenter leurs rendements unitaires (Egypte) ou les deux à la fois (Etats-Unis).

Mais résister n'est pas vaincre. *Modification générale de la fibre*
Pour être parfait, un coton doit présenter à la fois trois qualités cardinales: longueur, finesse et résistance.

Cette simultanéité d'avantages ne se rencontre que rarement et par suite les cotons (égyptiens pour la plupart) qui en bénéficient, valaient sensiblement plus cher que les autres. En règle générale, une industrie de l'importance de la filature ne saurait fonctionner normalement avec une matière première rare et coûteuse. Pour que cette industrie puisse se développer, il lui a fallu réaliser un progrès initial qui a consisté à s'adapter aux types de cotons abondants et bon marché. Les réussites techniques réalisées dans ce sens, ont été telles qu'il est devenu possible de filer toutes les fibres de qualité ordinaire et même les médiocres qui étaient délaissées jusqu'à ces dernières années.

Les débouchés restreints procurés par certaines industries où la spécialisation est très poussée, constituent les exceptions qui confirment la règle: d'une manière générale, les planteurs n'ont plus maintenant aucun avantage réel à produire des quantités importantes de fibres supérieures.

Ainsi donc, pour se plier aux nécessités économiques et aux desiderata de la filature (slogan: mon client est mon maître), les producteurs ont été amenés à sacrifier

plus ou moins la qualité à la quantité.

Il leur a fallu accorder la préférence aux variétés donnant un plus fort rendement unitaire en fibres de moins haute qualité.

Il est permis de penser que, pour l'ensemble de la production mondiale au cours de ces dernières années, si la fibre est devenue légèrement plus résistante, si elle a bien juste maintenu sa finesse, par contre elle a sensiblement perdu de sa longueur.

Il faudrait de minutieuses études techniques pour parvenir à l'établissement des coefficients qui figureraient exactement cette évolution complexe (2). Ne retenant que le caractère plus apparent de la longueur, essayons d'établir des indices numériques approximatifs dont les variations nous indiqueraient les grandes lignes de ce qui s'est produit pour l'Egypte, pays classé en tête de ceux produisant les meilleures fibres.

Les quantités égrenées pour chaque variété ne figurent dans les statistiques qu'à partir de la récolte 1930. Nous avons multiplié le nombre de cantars de chaque variété par sa longueur moyenne de fibre telle qu'elle a été mentionnée par le Dr. Mohamed Aziz Fikry. Les totaux des montants ainsi obtenus ont été divisés par la somme des cantars égrenés (scarto excepté). Les chiffres qui résultent de ce calcul ne sauraient être considérés, nous y insistons, comme représentant avec une exactitude même relative la longueur moyenne des fibres récoltées. Il faudrait en effet tenir compte des variations saisonnières, des proportions entre les différents classements (grades) et plus encore de l'évolution générale des variétés dans le temps. Toutefois, par suite de l'uniformité dans la méthode de leur calcul, ces chiffres peuvent être retenus comme de simples indices empiriques donnant des termes de comparaison suffisants pour le but pratique auquel nous nous bornons.

Récolte	1930	1931	1932	1933	1934	1935	Récolte	1936	1937	1938
Indice	32,851	32,884	33,270	32,384	32,385	32,486	Indice	32,278	32,297	32,361

Il s'en dégage ceci.

Pour lutter contre les effets de la crise survenue en 1930 (mévente et bas prix), l'Egypte avait cherché à produire une fibre meilleure et surtout plus longue ainsi que le montrent les indices pour 1930, 1931, 1932, tous supérieurs à 32,850. Ce dernier retour du Sakel ne pouvait être que passager car il allait à l'encontre du mouve-

ment mondial. Le Guizeh 7, plus court mais plus productif, a conquis la place du Sakel, d'où le palier légèrement descendant: 32,486-32,278 observé de 1934 à 1936. Avant la présente guerre, une nouvelle crise s'était fait sentir, elle avait eu pour effet de ramener la même tendance à l'allongement de la fibre (relèvement des indices pour 1937, 1938). Devant l'orientation actuelle des marchés, il est on-

aisé de prévoir que cette tendance ne pourra persister: le Guizeh 7 va suivre le Sakel dans sa décadence. Nous aurions alors un nouveau palier: 32,300 - 32,000 qui lui-même ne saurait durer longtemps par suite de la prééminence inévitable des types Achmouni-Zagora.

Prévisions de temps de guerre, donc éphémères, nous objectera-t-

Ephémères, savoir: la guerre peut durer plusieurs saisons et surtout ses conséquences peuvent continuer à se faire sentir longtemps après sa fin, notre génération en a déjà fait l'expérience.

Quelles sont donc les incidences à prévoir?

Une répartition entièrement nouvelle de la production mondiale semble peu probable dans les grandes lignes; l'éparpillement continuera à s'accroître, peut-être un peu plus rapidement.

Sans doute assisterons-nous à de nouveaux essais autarciques, l'autarcie étant le nom donné à la guerre quand elle reste limitée au plan économique. Nés de circonstances exceptionnelles, ces essais remporteront des succès partiels dus à des conditions artificielles dont la disparition entraînera en même temps la leur.

Portés par la vitesse acquise, les anciens leaders de la production chercheront à rétablir leur prépondérance passée. Leur expérience de cette culture spéciale, la puissance d'organisation portée avec le temps à un degré proche de la perfection, leur permettront de réaliser encore quelques progrès dans leurs rendements unitaires, de nouvelles réductions dans leurs prix de revient. Toutefois, il est des courants qui ne peuvent se remonter sans cesse: le haut prix de la terre ou de la main-d'oeuvre — l'affaiblissement en humus de la couche arable et l'obligation de recourir chaque année davantage au soutien onéreux des engrais chimiques — le coût rapidement croissant (au point de devenir prohibitif) de tout supplément de rendement unitaire au-delà d'un certain chiffre — l'acclimatation des parasites et maladies qui tendent à devenir endémiques, etc. Il serait vain de se dissimuler que, sans être immédiat ni absolu, le freinage progressif par ces "facteurs limites" est d'autant plus menaçant que la culture est intensive. C'est le cas de l'Egypte.

Une consommation momentanément exagérée assure un débouché facile aux marchandises les plus ordinaires, si abondantes soient-elles. Les pays nouveaux venus à une production mondiale du coton continueront donc à l'accroître rapidement en quantité sans chercher à atteindre un degré de qualité auquel il leur serait d'ailleurs difficile de prétendre. Il leur sera ainsi possible d'amortir les frais relativement peu élevés de premier établissement et d'organisation rudimentaire, tels qu'ils suffisent

pour une culture extensive. Ce fait mérite de retenir l'attention car il sera lourd de répercussions sur l'économie future de la production mondiale du coton.

Conséquences probables de la fin des guerres.

Les guerres ne dureront pas toujours car, tels des incendies, les chocs militaires et les hostilités économiques anéantissent leur propre matière. Un jour viendra — espérons-le prochain — qui nous apportera, non comme la précédente fois: une après-guerre, mais bien la paix, générale et définitive.

Quelles conséquences pour le coton, peut-on augurer de la cessation des conflits aigus?

La difficulté de produire des fibres de qualités supérieures ou même simplement de bonne longueur, avantagerait certains producteurs, dont l'Egypte. Verrons-nous le retour à l'âge d'or des "long-staples". Certainement non, tout s'y opposera.

L'industrie aura réalisé de nouveaux et sensibles progrès alors qu'en sens contraire, l'économie mondiale se sera anémiée. La nécessité de sacrifier la qualité à la quantité sera renforcée par le besoin inéluctable d'un "bon marché" devenu techniquement possible.

Au point de vue agronomique, la culture du coton se trouvera implantée sur le sol des nouveaux producteurs; lui ayant permis d'entrer dans le cycle de leur économie agricole, ils ne pourront plus s'en passer. Les besoins mondiaux redevenant normaux les pays se trouvant dans ce cas (exemple: Argentine, Brésil, etc.) resteront producteurs si peu rémunérateurs que soient les prix, leurs agricultures extensives pouvant se suffire des cours les plus bas. Les stocks une fois reconstitués, une âpre concurrence est donc à prévoir entre anciens et nouveaux producteurs de coton, l'avantage final ayant de fortes chances de rester à ces derniers. De même que la mauvaise monnaie chasse la bonne (aphorisme économique connu) la fibre courte est appelée à chasser la longue.

Nous sommes ainsi amenés à conclure que le coton devra finalement baisser de prix. Nous en arrivons maintenant à l'examen d'un autre aspect du problème: ces bas prix du coton naturel ne seront-ils pas un mal nécessaire qu'il sera préférable de subir plutôt que de céder la place?

Le coton artificiel.

Car le coton artificiel, ou pour être plus exact, les cotons artificiels existent et cela depuis au moins une dizaine d'années déjà. En Egypte, il en a été fort peu parlé jusqu'à présent; ce silence persistant est-il dans l'intérêt bien compris du pays? Maintenant surtout, il est permis d'en douter.

La structure exacte du poil de laine est parfaitement connue depuis assez longtemps, il n'en allait pas de même pour l'extraordinaire cellule végétale qui constitue le coton. Des études très poussées et relativement récentes permettent d'"entrevoir" (le mot est d'un spécialiste éminent) pour un proche avenir la complète connaissance scientifique de la fibre cotonnière. Certes, ces recherches ont déjà rendu les plus grands services aux spécialistes en coton. Il semble qu'elles ont été non moins utiles à ceux qui tentaient la réalisation des cotons artificiels (3), en partant comme le fait la nature d'une solution cellulosique concentrée et se trouvant dans un état physique spécial.

Les différences entre les divers procédés de fabrication sont assez sensibles au point de vue technique, elles proviennent de ce que le principe général a été mis en oeuvre suivant des méthodes variées, à l'exemple de ce qui s'est produit pour les soies artificielles.

Aucun des procédés actuels ne semble comporter la solution parfaite entrevue à Albi dès 1928 et qui n'a peut-être pas encore été retrouvée et mise au point (les secrets de laboratoire sont en général bien gardés). Ce que nous écrivions en 1934, subsiste dans ses grandes lignes (4). Nous citons ensuite l'anecdote du "Daily Telegraph" qui bien qu'in vraisemblable à première vue avait été reproduite par "La Liberté" du Caire (29 Mai 1934) (5). Avant de la rééditer, nous avons pris la précaution de soumettre à un laboratoire spécialisé, un échantillon de tissu suspect de contenir du coton artificiel, à l'instar de leurs collègues britanniques les experts égyptiens nous avaient, eux aussi, déclaré qu'il s'agissait de coton grossier! Si donc, certains des commentaires qui enjolivent l'anecdote du "Daily Telegraph" restent sujets à caution, l'histoire elle-même n'en est pas moins "bene trovata": il est fort difficile pour des spécialistes non habitués au coton artificiel, de le reconnaître à première vue, surtout après tissage. Comme conséquence, les experts douaniers lais-

sent passer ces cotons artificiels cellulose pour naturels et le commerce fait de même: cet hiver nous avons vu au Caire des serviettes-éponges en fibro.

En 1937, la production des différentes fibres artificielles autres que le rayon était évaluée à 300 mille tonnes par an; avant la présente guerre elle égalait déjà la quantité d'une récolte égyptienne moyenne. Outre le fibro (dérivé du rayon et comme lui à base de cellulose), ce chiffre de 300.000 400 mille tonnes comprend d'autres variétés de cotons artificiels d'origines diverses, les "ersats" purement chimiques (comme le "Pe Ce" allemand) ou provenant du traitement de toutes sortes de matières (Vistra, Cotonine, etc.). Toutes ces fabrications étaient en voie d'augmenter rapidement.

Les renseignements relatifs à ces produits sont fort difficiles à se procurer et ceux que l'on obtient sont presque toujours tendancieux. Cependant, nous avons pu savoir officiellement que l'été dernier (1939 — juste avant guerre), les prix de revient du fibro auraient été d'environ 25 talaris par caniar en Angleterre, 22 en Allemagne et 18 seulement au Japon où l'ouvrier est à la fois habile et peu payé. Ces prix atteignent au moins le double de ceux du coton naturel employé par les pays en question. Il semblerait donc à première vue que dans les conditions normales de la libre concurrence cette industrie ne soit pas dangereuse pour le coton naturel, surtout tant que les cours de ce dernier resteraient bas.

Malheureusement, le libre-échange a fait place à de véritables guerres économiques. Comme le faisait remarquer "La Vie financière" (Paris, 7 Août 1939) les régimes autarciques qui prévalent dans nombre de pays ont roussé les conditions normales. Ceux qui dans ces pays dirigent arbitrairement l'économie, considèrent que le prix du coton doit être payé entièrement à l'étranger en monnaies fortes tandis que seule une petite partie des matières premières servant à confectionner le fibro est acquittée avec ces devises dont ils manquent. Il s'ensuit que pour l'Allemagne (donnée en exemple par "La Vie financière"), il est préférable d'employer du fibro revenant à 18 francs le kilo mais ne nécessitant l'importation que de 3 francs de matières étrangères, au lieu de consommer du coton acheté seulement 9 francs le kilo, mais 9 francs qui sont en entier à payer au dehors, ce qui nécessite la sor-

tie de trois fois plus de devises étrangères.

Cette tendance autarcique se trouve renforcée par les hostilités actuelles et les blocus qui en sont la conséquence. Les entraves commerciales et financières de l'heure présente ne sont pas limitées aux pays en guerre, elles gênent également les non-belligérants et les neutres.

Sans aucun doute, les prix de revient que nous avons mentionnés pour le fibro augmenteront en proportion du renchérissement général causé par les guerres. Toutefois, s'agissant d'un produit manufacturé, suivant une règle constante, l'augmentation des prix sera moins rapide que pour le produit naturel: le coton, dont la "marge de sécurité" par rapport au fibro ira en diminuant. (6).

Il est certain que si les cours du coton haussaient verticalement comme à la fin de la précédente guerre, l'industrie du fibro et des autres succédanés prendrait de suite et partout une extension considérable. Moyennant quelques modifications d'outillage, le fibro pourrait être rapidement produit en grand par les usines de rayon. Son lancement serait donc plus aisé que ne l'a été celui de la soie artificielle dont les débuts furent difficiles. L'histoire de cette dernière industrie n'en sera que plus probante, il importe de la rappeler.

En 1913, production mondiale de 11.000 tonnes, — procédés encore

imparfaits, — usines mal outillées, — sociétés en difficultés, — actions tombées au dixième de leur prix d'émission quand elles valaient encore quelque chose, pas de dividendes, — prix de revient trop élevés et industrie textile réfractaire à l'emploi de la nouvelle matière, — les producteurs de soie naturelle sont sans inquiétudes quant à l'avenir.

En 1914, survient la guerre, — les prix de la soie naturelle sont décuplés et ses producteurs en pleine prospérité ne peuvent suffire à la demande, — le manque de cette matière première autant que son prix contraint à employer la soie artificielle, faute de mieux.

En 1920, — production mondiale plus que doublée malgré les destructions et les obstacles de toutes sortes dus à la guerre, — procédés mis au point et usines agrandies, — les sociétés ont gagné plusieurs fois le montant de leur capital initial, elles commencent à distribuer des dividendes et leurs actions remontent vers le pair, — malgré l'augmentation générale dans le coût de la main-d'oeuvre et des matières premières, les prix de revient baissent plus vite que les prix de vente et la marge bénéficiaire s'élargit, — les producteurs de soie naturelle voient leurs clients se raréfier mais restent optimistes, fortement organisée l'industrie de la soie naturelle provoque et soutient artificiellement de nouvelles hausses de prix qui vont hâter sa décadence.

LA FLUVIALE

S. A. E.

CAPITAL
L.E. 112.500

SIEGE SOCIAL: ALEXANDRIE, 10, rue Chérif Pacha
Téléphone 28659 (5 lignes)

AGENCES PRINCIPALES: Le Caire - Minieh - Assiout

La plus importante entreprise de
transports intérieurs en Egypte

**TRANSPORTS FLUVIAUX
TRANSPORTS CAMIONS
TRANSIT-DÉDOUANAGES**

En 1927, — production mondiale plus que décuplée, dépassant 120 mille tonnes par an, — procédés perfectionnés, — développement rapide des usines en puissance et en nombre, — prospérité des sociétés qui amortissent toutes leurs dettes (et parfois leur capital), leur matériel, leurs agrandissements en cours avant même qu'ils soient terminés, distribuent des dividendes annuels qui vont jusqu'à dépasser leur capital, achètent de tout (terrains, mines, forêts, sociétés de navigation, sociétés de produits chimiques, etc.) et constituent d'importants fonds de réserve, — une action de 500 francs, qui était tombée à 40, remonte à 8.000 francs, — les producteurs et industriels de la soie naturelle doivent se soumettre aux nouvelles nécessités économiques : une activité réduite et une rémunération insuffisante.

Malgré la multiplication des emplois du rayon et de ses dérivés (cellophane, etc.), sa production dépassa alors sa consommation et une forte crise s'ensuivit. Mais la nouvelle industrie se trouvait en possession de procédés définitifs, d'usines neuves et payées, de capitaux considérables; elle avait les moyens d'attendre alors que les producteurs de soie naturelle pour vivre étaient forcés de vendre leur récolte chaque année. A partir de ce moment, ce n'est plus le cours de la soie naturelle qui détermine le cours de l'artificielle mais au contraire le prix de cette dernière qui limite celui de la naturelle et par là, restreint sa production. La preuve en est que les grands centres de la soie sont obligés non seulement d'utiliser en grand le rayon mais même d'en produire. Finalement, cette "crise de croissance" s'est résolue par un regroupement et une consolidation de la jeune industrie qui n'a pas tardé à reprendre sa marche en avant: 350 mille tonnes de rayon en 1934, 562.000 tonnes en 1937, peut-être 700.000 en 1939; la soie naturelle est actuellement "mise en usines".

Voilà le désastre qu'il s'agit d'éviter au coton naturel.

Conclusions.

Avant-guerre, la tendance mondiale, s'orientait vers la production de quantités croissantes de coton moyen à des prix modiques. Que cela plaise ou non, il faudra s'y conformer.

Les autarcies (qui sont des guerres économiques), les hostilités actuelles favorisent le fibro et les autres succédanés du coton naturel. Les qualités supérieures (à

faibles rendements unitaires), les cours élevés (plus de 20/25 talaris le cantar) hâteraient l'avènement du fibro; une fois établi solidement, ce dernier finirait par régenter les prix du coton naturel.

L'Egypte n'a pas la possibilité de miser sur les deux tableaux (naturel et artificiel) comme peuvent le faire les Etats-Unis. Elle n'a donc qu'un seul moyen de défense: produire du coton de bonne qualité courante, en grande quantité, à bas prix.

Il est important d'envisager ces nécessités par avance afin d'avoir le temps matériel de s'orienter en conséquence.

Devancer un tel mouvement serait plus avantageux que de le suivre.

Marcel JUNGFLEISCH

(1) Comme tout pays insulaire à population dense, pour se suffire, le Japon est contraint à l'expansion coloniale: la Corée: la viande; la Mandchourie: le millet et le soja; la Chine: le coton plus encore que le riz.

(2) Pour l'Egypte, consulter entre autres, les recherches scientifiques publiées par le Dr. H. A. Hancock du Cotton Research Board.

(3) Nous disons les cotons artificiels celluloseux parce qu'il en existe plusieurs variétés que l'on englobe maintenant sous l'appellation générale de « fibro », comme le nom de « rayon » ou « rayonne » pour les soies artificielles fabriquées à partir de la cellulose.

(4) « La seule chance de salut pour le coton est donc de rester abondant, uniforme, bon marché ». Caveant Consules... Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Egypte, 32ème année. No. 253, Mai 1934, pag. 375.

(5) Ob. — Caveant Consules... (suite). Bulletin de l'Union des Agriculteurs d'Egypte, 32ème Année, No. 254, Juin-Juillet 1934, pg. 441 et 442.

(6) A noter que le coton naturel subit à chacun des stades par lesquels il passe depuis l'égrenage jusqu'à la teinture, des déchets ne pouvant se retravailler et qui sont utilisés vaille que vaille; ces déchets s'ajoutent les uns aux autres et leur total élève les prix de revient du tissu fini.



PAR ORDRE

THE ALEXANDRIA INSURANCE CO.

Société Anonyme Egyptienne

R.C. Alex. No. 278

Fondateur : ÉMIN YÉHIA PACHA

SIÈGE SOCIAL :

EN SON IMMEUBLE BOULEVARD SAAD ZAGHLOUL
ALEXANDRIE

SUCCURSALE AU CAIRE :

23, RUE SOLIMAN PACHA

ASSURANCES

Incendie, Accident de travail
Automobiles, Vol, Transports, etc.

ÉCONOMIE AMÉRICAINE

LE COMMERCE AUX ÉTATS-UNIS

Reprise de l'activité commerciale

Après avoir décliné de façon presque ininterrompue pendant plus de trois mois, le commerce américain montre, dans son ensemble, un regain d'activité, et paraît avoir repris, une fois de plus, sa marche en avant, comme semble le démontrer l'avance réalisée par plusieurs indicateurs de première importance.

L'indice commercial du "New York Times", qui était presque tombé au niveau d'avant-guerre, est remonté à 93.4, marquant 0,6 point d'avance en une semaine. Il y a un an de cela, ce même index marquait 86.0.

Quatre des sept composantes de cet indice ont marqué une avance, la force électrique venant en tête, et marquant une avance qui n'est pas simplement saisonnière. La production des automobiles a enregistré elle-aussi des gains sensibles, s'il faut en croire l'indice du "New York Times".

Les aciéries ont augmenté la production, qui se trouve maintenant à 61,5 0/0 de la capacité de production maximum. Ce taux est, naturellement, très au-dessous des premières semaines de cette année, mais il est notablement en avance sur celui d'il y a un an à la même époque. Pour la période correspondante de 1939, la production de l'acier s'établissait à 50,5 0/0 de la production maximum.

La production de l'acier.

Les périodiques de l'industrie de l'acier indiquent que cette amélioration peut être due en grande partie à des causes saisonnières et à des remplacements après inventaire. Les marchés d'exportation ont ouvert également d'intéressants débouchés à la vente des aciers, et la construction a contribué également à améliorer les affaires dans ce domaine.

Les commandes d'étain en feuilles ont augmenté plus lentement que d'habitude, quoique le "Steel

Magazine" note que l'on compte sur les affaires actives, grâce à une augmentation de la consommation.

Il s'est produit également une augmentation des chargements de wagons de marchandises. Les chiffres pour la dernière semaine publiés, se montent à 618.810 wagons, soit une augmentation sur la période correspondante de l'année précédente de 13.10/0, et sur la période correspondante de 1938, de 15.1 0/0.

Au cours de la même période, les divers autres chargements ont atteint 264.051 wagons, soit 13.939 wagons de plus qu'il y a un an. Les chargements de marchandises par lots de moins d'un wagon ont

diminué de 1.425 sur la semaine précédente; ils ont été de 5.838 wagons de moins que pour la période correspondante de l'année dernière.

De tous les districts, on signale une augmentation des chargements par wagons, comparativement à la même période de 1939, sauf dans le Centre-Ouest et dans le Sud-Ouest; tous les districts annoncent des augmentations comparativement à la période correspondante de 1938, sauf dans le Sud-Ouest.

Le rapport de l'Edison Electric Institute signale que la production de l'électricité par l'industrie du courant électrique pour l'éclairage

BANQUE DE COMMERCE

N. Tépéghiosi & Co.

Société en Commandite par Actions - Fondée en 1920

CAPITAL AUTORISÉ L.E. 200.000

CAPITAL VERSE L.E. 160.000

Siège Social : Le Caire, 147, Rue Emad el Dine R.C. No. 4993

Téléphones : Direction : Nos. 54700 et 55410

Portefeuille, Change No. 41671

Succursale : à Alexandrie, 17, Rue Stambouli R.C. No. 16.508

Téléphones : Direction : No. 20932.

Changes, Marchandises, Recouvrements : No. 22370.

Portefeuille, Renseignements, Caisse: No. 28197, Titres, Positions: No. 24637.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE :

Escomptes, Avances sur Valeurs publiques, sur Marchandises et sur Effets.

Dépôts à Vue et à Echéance fixe ; émission de chèques et

Lettres de Crédit sur les principales villes d'Égypte
et de l'Étranger, etc., etc.

Elle possède une branche spéciale pour les opérations de Bourse.
Service spécial de Caisse d'Épargne et de coffrets à la disposition du
public aux meilleures conditions.

et la force motrice, aux Etats-Unis a atteint, au cours de la dernière semaine pour laquelle des chiffres ont été publiés, un total de 2.417.994 mille kilowatts-heures. Ceci représente une augmentation de 11,4 0/0 sur la période correspondante de 1939, où la production a atteint 2.160.671.000 kilowatts-heures.

Les prix des marchandises

Les prix de gros ont été influencés par la situation créée par la guerre en Scandinavie. Il s'est produit de légères avances, avances qui, du reste, ne sauraient se comparer à celles qui se sont produites en septembre 1939, au moment où la guerre a éclaté.

L'indice de "l'Annalist" prix de gros indique une hausse de 1,2 points au cours de quelques jours, le niveau se fixant à 81,6, niveau le plus élevé que l'on ait enregistré depuis le milieu de février dernier. Presque tous les articles ont été touchés par cette hausse. En tête des céréales viennent le blé et le maïs; le coton et la laine ont monté de façon modérée. Les prix des métaux ont monté, et le caoutchouc a pris la première place parmi les valeurs spéculatives.

Voici comment l'index des prix de gros, de "l'Annalist", s'établissait immédiatement après l'invasion de la Scandinavie, comparativement à l'année dernière :

Indice hebdomadaire des prix de gros des marchandises, établi par

l'Annalist.

(1926 = 100)

	13 Avril 1940	15 Avril 1939
Produits de la ferme	78,4	73,2
Produits alimentaires	71,3	68,0
Produits textiles	68,1	60,1
Carburants	86,6	81,9
Métaux	97,9	96,8
Matériaux de construction	72,4	70,6
Produits chimiques	86,7	85,6
Divers	80,8	68,4
Toutes les marchandises	81,6	77,6

La tendance est notée de la même façon par les statistiques du Bureau du Travail, qui signalent un gain de 0,5 0/0 au cours de la semaine qui a vu la guerre s'étendre au Danemark et à la Norvège.

Cette extension de la guerre a eu une répercussion très sensible

sur le mouvement et les prix des valeurs, à Wall Street. Les opérations ont été très pleines d'accoups, mais il n'y a aucun signe qu'il se soit produit des hausses généralisées, même parmi les "valeurs de guerre".

La situation, à Wall Street, demeure aussi différente de ce qu'elle était en 1914 et 1915, que la guerre actuelle est différente de la Grande Guerre. En 1914, la bourse de New York a été fermée du 31 juillet au 28 novembre, et les opérations complètes, sous réserve de certaines restrictions, ne reprurent que vers le milieu de décembre. Le marché au change étranger se ressentit également de la secousse. Mais cette fois-ci, rien de semblable ne s'est produit.

Le commerce de détail

Le commerce de détail, aux Etats-Unis, a continué à se développer à peu près à la même allure qu'au début de l'année. Vingt-huit compagnies à succursales multiples, y compris deux maisons faisant les affaires par la poste, accusent une augmentation de 10,27

0/0 sur l'année dernière, au cours du dernier mois pour lequel on a publié des chiffres. Si l'on exclue les deux maisons faisant les affaires par la poste les 26 autres compagnies accusent une augmentation de 13 0/0 dans la vente. Ces chiffres sont fournis par Merryll Lynch, E. A. Pierre et Cassatt.

Les grands magasins de nouveautés ont enregistré, eux-aussi, une augmentation des affaires, quoique cette augmentation soit plus modeste. La Federal Reserve Bank of New York signale que l'augmentation des affaires des grands magasins de la région de New York, accuse une plus-value de 0,7 0/0 sur la même période de l'année passée. Les stocks de marchandises disponibles, dans ces magasins, sont de 2,4 0/0 plus élevés que pour la période correspondante de 1939.

Le commerce américain avec l'étranger est toujours sensiblement en avance sur l'année 1939.

Néanmoins, les affaires sont loin d'être aussi prospères qu'on aurait pu s'y attendre.



"AL CHARK"

PREMIERE SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE D'ASSURANCE-VIE

Siège Social: En l'immeuble de la Compagnie

15, Rue Kasr-El-Nil — Place Soliman Pacha

14, Rue Soliman Pacha. R.C. No. 35

Branches Pratiquées

VIE - INCENDIE - RISQUES DIVERS

TARIFS AVANTAGEUX

COMBINAISONS INTERESSANTES

MAXIMUM DE GARANTIES

RÉSERVES INVESTIES EN EGYPTE

TOUS RENSEIGNEMENTS FOURNIS GRATUITEMENT

L'EGYPTE ET LA SITUATION INTERNATIONALE

L'ÉCONOMIE DE GUERRE EN EGYPTE

De la nécessité d'accroître la puissance économique du pays

Nous empruntons à notre confrère l'«Egypte Industrielle», les remarques suivantes sur la nécessité de renforcer l'économie égyptienne en vue de faire face à la situation mondiale, créée par la guerre.

Plus que jamais l'économique est inséparable du politique et surtout de la politique de guerre. Ceux qui avaient méconnu cette vérité élémentaire se sont créés des surprises douloureuses et ceux qui la négligent en ce moment s'en préparent de non moins pénibles.

Cette réflexion nous est venue à l'esprit en constatant l'attitude négative, pour ne pas dire plus, que le Parlement a adoptée à l'égard des demandes de crédits supplémentaires formulées par le Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Nul mieux que nous n'est à même d'affirmer en pleine connaissance de cause qu'il existe une disproportion flagrante entre les attributions complexes, multiples et sans cesse accrues de ce Ministère dont dépend, en grande partie, la défense et l'avancement de notre économie nationale d'une part, et les moyens d'action dont ce Ministère dispose, d'autre part. Cette disproportion est à l'origine du contraste non moins flagrant que nous constatons sans cesse entre la bonne volonté et la compréhension de ses dirigeants et ses réalisations.

Ce que nous en disons n'a pas pour objet de faire de la critique toujours facile, mais de mettre l'accent sur le danger que présente la persistance de cet état de choses, danger qui ressort nettement des conséquences tangibles qu'il entraîne à l'éclosion du conflit actuel.

Et cela tout simplement parce que cela tout simplement parce que l'on perd de vue le lien étroit et indissoluble qui existe entre l'économie et la défense nationale active ou passive. Cette solidarité implique la nécessité d'accroître la puissance économique du pays.

Or celle-ci loin de s'être accrue depuis la guerre, a vu plusieurs de ses

secteurs réduire leur rendement, par suite de la réduction des crédits pour les travaux publics dont vivent une série d'industries importantes, soit faute de l'appui financier que l'économie des autres pays belligérants et neutres a reçu de l'Etat conscient du fait que la guerre d'aujourd'hui est une guerre totale. Celle-ci implique, pour les belligérants aussi bien que pour les neutres, la nécessité de veiller au renforcement de toutes les activités du pays, à l'exploitation de toutes les énergies nationales.

De même n'a-t-on pas encore sérieusement envisagé la nécessité de promouvoir de nouvelles productions ni aux moyens d'y parvenir, bien que l'on sache que la seule initiative privée ne saurait s'engager sans le concours efficace et prompt de l'Etat, en raison des risques énormes — pour les particuliers — d'entreprendre en temps de guerre de nouvelles productions d'une certaine envergure. Et cela se comprend sans peine, car les frais d'installation sont énormes aujourd'hui et les prévisions économiques de tout ordre très incertaines.

Le Ministère du Commerce n'est pas sans connaître les difficultés que rencontre l'économie industrielle de notre pays tout comme il n'ignore pas les lacunes graves qu'elle présente ni la nécessité de les combler. Cependant il n'y peut rien, faute de moyens financiers et techniques.

Nous ne sommes pas loin de penser que les sacrifices financiers que l'Etat refuse à ceux qui sont responsables de la bonne marche de l'économie nationale sont au moins égaux aux suppléments de dépenses que l'état de chose que nous venons de brosser entraîne à l'occasion de l'achat de tout ce dont l'Etat et ses services militaires et civils ont besoin. Et cela surtout si l'on ajoute à ce supplément le manque à gagner résultant de notre impossibilité d'accroître nos ventes à l'étranger et aux armées d'Egypte et du Proche Orient.

Exportation

Que cette possibilité existe, rien ne le prouve mieux que les demandes de renseignements parvenues de toutes parts à la Fédération sur notre pouvoir de production et d'exportation ainsi que la masse énorme de produits manufacturés que nous continuons à importer de l'étranger au prix fort et que nous pourrions parfaitement fabriquer sur place tout en améliorant notre balance des comptes dont l'importance ne saurait échapper à notre grand argentier qui voit son budget entier sans cesse et sa réserve diminuer de même.

Et dire que la plupart de ce que nous importons est produit par les pays qui nous le vendent avec des matières premières qu'eux mêmes achètent là où nous pourrions les acheter aussi, si ce n'est pas chez nous.

Sur les sept millions environ de marchandises importées pendant les deux premiers mois de l'année courante, sans doute le quart aurait pu être fabriqué localement sans faire du protectionnisme excessif ni encore moins de l'autarchie à base d'étatisme à la mode totalitaire.

Pénurie de capitaux et de cadres

Mais objectera-t-on, où trouver les capitaux et les cadres pour créer les nouvelles installations et en assurer le fonctionnement.

A cette objection, on peut répondre en premier lieu: qu'on pourrait les trouver là où l'on a trouvé les millions consacrés à l'armement et à la défense du pays.

Ce sera sans doute un sujet d'étonnement pour les générations futures que de constater qu'alors que les Parlements de tous les pays repoussaient pour des questions budgétaires des crédits, disons, de l'ordre de quelques centaines de milliers de livres pour effectuer des travaux propres à renforcer l'économie nationale, c'est-à-dire, à des placements productifs, ils ont sans sourciller voté des millions de livres de crédits pour des investissements improductifs, voire destructifs!

(Lire la suite en page 23)

En Marge de l'Affaire Suez

LE PRIX DE L'OR

Un procès pour la détermination de la valeur du franc or

L'arrêt du 26 Février dernier, par lequel la 2ème Chambre de la Cour a donné gain de cause aux obligataires de la Compagnie du Canal de Suez, porte confirmation du jugement du Tribunal Civil du Caire rendu le 3 Janvier 1938, et aux termes duquel il était "dit pour droit" que la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez devait faire "le service de ses obligations 3 et 5 0/0 sur la base de la valeur du franc-or, vingtième partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31èmes de gramme, au titre de 900/000 d'or fin".

Ces décisions avaient été rendues au profit de Giuseppe Campos et Raphael Toriel, des Hoirs Setton, de Pierre Constantinidis et de l'Association Egyptienne des porteurs de valeurs mobilières.

Passant du stade de la procédure purement judiciaire à celui de la procédure d'exécution, Giuseppe Campos et Raphael Toriel ont notifié à la Compagnie les grosses de l'arrêt et du jugement, lui faisant en outre commandement mobilier de payer les montants des coupons et des titres amortis dont ils sont porteurs, en convertissant le franc de leurs titres en monnaie égyptienne sur la base de la valeur de l'or à New York.

A ce commandement mobilier, la Compagnie du Canal de Suez a fait opposition le 5 juin courant, motif pris de ce que Giuseppe Campos et Raphael Toriel ne seraient pas nantis d'un titre exécutoire.

Après avoir observé qu'il n'était guère établi que l'huissier instrumentant eût été porteur des grosses du jugement du 3 Janvier 1938 et de l'arrêt de 1940, ni des coupons et titres énumérés dans le corps de l'exploit de signification, la Compagnie du Canal de Suez se prévaut de l'art. 437 du Code de Procédure, aux termes duquel l'exécution ne peut avoir lieu que pour des choses liquides et certaines. Or, dit-elle, les sommes demandées par Giuseppe Campos et Raphael Toriel à titre de condamnation principale, et représentant "le montant des titres amortis et des coupons dont ils se disent por-

teurs", ne sont ni liquides, ni certaines. Elles ne figurent, souligne la Compagnie de Suez, ni au jugement, ni à l'arrêt dont les obligataires sont bénéficiaires. Ces décisions, partant, ne seraient donc point susceptibles d'exécution à cet égard.

Et la Compagnie de Suez de souligner que l'arrêt du 26 Février 1940 s'était limité à confirmer le jugement de première instance qui, de son côté, avait lui-même prononcé une décision de principe, à savoir "que les coupons et les amortissements des obligations 3 et 5 0/0 émises par la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez sont payables sur la base de la valeur du franc-or, vingtième partie du louis d'or, d'un poids d'or de 10/31èmes de gramme, au titre de 900 millièmes d'or fin", et avait condamné la Compagnie envers Raphael Toriel et Giuseppe Campos à leur payer en monnaie légale égyptienne la contre-valeur de 1875 francs pour le premier et 1875 francs pour le second, représentant le montant de 150 coupons No. 43 détachés des 150 titres d'obligations dudit Raphael Toriel, et de 150 coupons No. 43 détachés des 150 titres d'obligations du dit Giuseppe Campos, dont ils sont porteurs et dont les numéros sont indiqués dans l'acte introductif d'instance, ainsi que le montant des coupons échus à partir des 1er Février 1937 et 1er Août 1937, et ce sur la base du franc-or dont ci-dessus".

Il ressort nettement de cette décision, soutient la Compagnie de Suez, que le taux de conversion du franc-or en monnaie légale égyptienne n'a pas été déterminée, pas plus que n'a été déterminée l'époque à laquelle cette conversion devait être effectuée. Sur ces questions, le jugement et l'arrêt sont muets. C'est pourquoi, d'après la Compagnie de Suez, Giuseppe Campos et Raphael Toriel ne seraient point nantis de créances certaines et liquides. Ils ne pourraient donc procéder à une exécution quelconque des décisions de principe dont ils sont porteurs.

Giuseppe Campos et Raphael Toriel, dans leur commandement mobilier notifié le 3 Juin courant à la Compagnie de Suez, ont converti le franc-or sur la base du prix actuel de ce métal sur le marché mondial de New York. Ils soutiennent que, sur cette base, le franc-or serait représenté, en monnaie égyptienne, par P.T. 10 1/10. Ces prétentions, purement arbitraires d'après la Compagnie de Suez, seraient, de l'avis de cette dernière, dictées à Giuseppe Campos et Raphael Toriel "par le seul souci de s'enrichir indûment".

Cela est si vrai, poursuit la Compagnie, "que non seulement ils ont en d'autres temps formulé des demandes différentes, mais qu'ils ont offert et payé au Greffe des droits de grosse sur la base d'un taux de conversion de P.T. 13,5 par franc en ayant soin de faire savoir au public par la voie de la presse que ce taux aurait été exigé par la Cour d'Appel Mixte, ce qui est absolument inexact".

De son côté, fait ressortir la Compagnie de Suez, la Succession Setton bénéficiaire des mêmes jugement et arrêt que Giuseppe Campos et Raphael Toriel, lui avait demandé, tantôt que la conversion des francs-or en piastres fût faite sur la base des cours de l'or de 1935, et tantôt sur la base d'un autre taux.

Des tiers, par ailleurs, se disant tous porteurs de titres de la Compagnie de Suez, ont prétendu à un taux de conversion qui n'est ni l'un de ceux réclamés par les Consorts Toriel-Campos, ni l'un de ceux réclamés par les Hoirs Setton.

En toutes ces demandes, qualifiées par elle d'arbitraires, la Compagnie tira la confirmation de son point de vue, selon lequel Giuseppe Campos et Raphael Toriel ne seraient nantis que d'une décision de principe, "et ne sauraient, en conséquence, procéder à l'encontre de la Compagnie ni à la signification du commandement mobilier, ni à aucune autre mesure d'exécution ultérieure".

(Journal des Tribunaux Mixtes)

(Lire la suite en page 23)

L'EGYPTE ET L'ITALIE

SÉQUESTRE DES BIENS ITALIENS

Texte des Arrêtés

PROCLAMATION No. 68

Portant modification de certaines dispositions de la Proclamation No. 58

Nous, Hassan Sabry Pacha,

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 30 juin 1940;

ORDONNONS CE QUI SUIT:

Art. 1. — La disposition «(a) les ressortissants italiens d'origine libyenne» figurant à l'avant dernier alinéa de l'article premier de la Proclamation No. 58 relative aux mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie ou ses ressortissants et aux dispositions se rapportant à leurs biens est remplacée par la disposition suivante:

«(a) Les ressortissants italiens originaires de Libye ou des Iles du Dodécannèse.»

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 7 de la Proclamation No. 58 précitée les deux alinéas suivants:

«Les Sociétés d'assurances fonctionnant en Egypte pourront résilier sans préavis leurs contrats ou arrangements conclus à l'occasion ou en vue d'opérations de réassurance, avec des Sociétés d'assurances italiennes. Les commissions, primes ou courtages perçus par les dites Sociétés pour des services non encore rendus seront restitués.»

«Le Ministre des Finances pourra édicter par arrêté toutes mesures destinées à faciliter la continuation par d'autres sociétés d'assurances les opérations de réassurance en cours effectuées par les Sociétés italiennes, notamment en ce qui concerne la réserve mathématique afférente aux dites opérations.»

Art. 3. — Il est ajouté à la Proclamation No. 58 précitée un article 13 et un article 14 ainsi conçus:

«Art. 13. — Les employeurs auront, à l'égard des ressortissants italiens, excepté ceux visés à l'article premier (5) lettres a et b, le droit de congédiement sans préavis et sans indemnité même en cas de contrat à durée déterminée.»

«Dans le cas où l'employeur devrait verser au ressortissant italien congédié une somme provenant de la participation de l'intéressé à une caisse de prévoyance ou toute autre caisse analogue, cette somme devra être versée entre les mains du Séquestre général qui pourra remettre à l'intéressé tout ou partie de cette somme soit en une fois, soit par versements échelonnés.»

«Art. 14. — Les contrats de bail conclus avec des ressortissants italiens, excepté avec les ressortissants visés à l'article premier (5) lettres a et b, pourront être résiliés par chacun des contractants sans préavis et

sans indemnité pour cause de résiliation anticipée.»

Arrêté ministériel No. 91 de 1940 nommant S.E. Mohamed Naguib El-Gharably Pacha, séquestre particulier de la Société Italienne d'Assurances «Riunione Adriatica di Sicurtà» et de «Assicuratrice Italiana» au lieu de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mohamed Naguib El-Gharably Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Société Italienne d'Assurances «Riunione Adriatica di Sicurtà» et de «Assicuratrice Italiana» au lieu de S.E. Abdel Hamid Soliman Pacha. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN.

Arrêté ministériel No. 92 de 1940 nommant S.E. Mahmoud Chawki Pacha, séquestre particulier de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et de ses agences, au lieu de S.E. Mohamed Helmy Issa Pacha.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No. 58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et à ses agences;

Vu l'Arrêté ministériel No. 80 de 1940 nommant S.E. Mohamed Helmy Issa Pacha, séquestre particulier de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et de ses agences;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mahmoud Chawki Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto et de ses agences au lieu de S.E. Mohamed Helmy Issa Pacha. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 93 de 1940 nommant S.E. Hassan Nabi El-Masry Bey, séquestre particulier de la Banca Italo Egiziana et de ses agences, au lieu de S.E. Salib Sami Bey.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 81 du 20 juin 1940 nommant S.E. Salib Sami Bey, séquestre particulier de la Banco Italo Egiziano et de ses agences;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Hassan Bey Nabih El-Masry est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Banco Italo Egiziano et de ses agences, au lieu de S.E. Salib Sami Bey. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 94 de 1940 nommant S.E. Mahmoud Tewfik El Hefnaoui Bey, séquestre particulier pour l'administration des biens du Sieur Ermete L. Alessandrini et autres.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 14 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mohamed Tewfik El Hefnaoui Bey est nommé séquestre particulier pour l'administration des biens des sieurs Ermete L. Alessandrini et Vittorio Giannotti ainsi que de l'Associazione Nazionale per Soccorrere i Missionari Italiani. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 95 de 1940 nommant S.E. Ibrahim Fahmy Pacha, séquestre particulier pour l'administration des biens du Senatore Agnelli et du Sieur Adolf Marussig.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Ibrahim Fahmy Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration des biens du Senatore Agnelli et du sieur Adolf Marussig. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 96 de 1940 nommant Mahmoud Sadek Younés Pacha séquestre particulier pour la maison Alfredo Stagni di Giovanni et les biens de Adriana Stagni.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses

ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Mahmoud Sadek Younés Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration de la maison Alfredo Stagni di Giovanni et des biens de Adriana Stagni. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamad Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 97 de 1940 nommant Me. Hussein El Guindi, séquestre particulier pour la maison Giuglio di Castro et pour l'administration de toutes les propriétés bâties appartenant aux ressortissants italiens à Port-Said, Port-Fouad et Ismailia.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Me. Hussein El Guindi est nommé séquestre particulier pour la Maison Giuglio di Castro et pour l'administration de toutes les propriétés bâties appartenant aux ressortissants italiens à Port-Saïd, Port-Fouad et Ismailia. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamal Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 98 de 1940 nommant Me. Mohamed Farahat, séquestre particulier de la Società Editrice del Giornale d'Oriente et autres.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Me. Mohamed Farahat est nommé séquestre particulier de la Società Editrice del Giornale d'Oriente, de l'imprimerie Lencioni ainsi que l'imprimerie Carlo Rosso. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamal Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 99 de 1940 nommant S.E. Assad Salib Bey séquestre particulier de la fabrique de biscuits, de la maison de commerce et des biens du Sieur E.A. Roussos.
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — S.E. Assad Salib Bey est nommé séquestre particulier de la fabrique de biscuits, de la maison de commerce et des biens du Sieur E.A. Roussos. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamal Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

Arrêté ministériel No. 100 de 1940 nommant Riad Hassan Ghanem Eff., séquestre particulier pour la maison Fratelli Gila et ses succursales.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

ARRETE:

Art. 1. — Riad Hassan Ghanem Eff. est nommé séquestre particulier pour l'administration de la maison Fratelli Gila et ses succursales. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 Gamal Awal 1359 (1er juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN



L'UNION FONCIÈRE D'EGYPTE

Société Anonyme Egyptienne

Capital : Lstg. 500,000 entièrement versé

Siège Social : LE CAIRE - 8, rue Cheikh Aboul Sebaa

R.C. No. 9823

Amélioration terres agricoles -

Exploitation

GÉRANCES URBAINES ET RURALES -

LOTISSEMENTS - AVANCES

CONDITIONS SUR DEMANDE



POUR ALLÉGER LES CHARGES DES PETITS CULTIVATEURS

PROJET DE LOI MODIFIANT L'IMPOT FONCIER

La discussion à la Chambre

Lors d'une de ses dernières réunions, la Chambre a abordé la discussion du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi, portant allègement de l'impôt foncier en faveur des petits propriétaires agricoles.

Le Ministre des Finances demande l'examen par voie d'urgence.

La Chambre approuve.

Le Rapporteur donne lecture du rapport.

Rapport de la Commission

A sa séance du 21 mai 1940, la Chambre a renvoyé à la Commission des Finances un projet de loi portant allègement de l'impôt foncier en faveur des petits propriétaires agricoles. La commission l'a examiné à ses réunions du 23 mai et des 11 et 24 juin 1940 et a pris connaissance de la Note Explicative qui l'accompagne. Elle s'est rendue compte que ce projet vient en exécution de l'article 21 de la Loi No. 113 de 1939 qui dispose qu'une somme égale au seizième sera affectée à l'allègement des petits propriétaires agricoles à partir du 1er Janvier 1940, cette somme devant être portée au double à partir du 1er Janvier 1941, et que les catégories des petits propriétaires agricoles ainsi que le pourcentage de l'allègement dont ils sont appelés à bénéficier dans les limites de la somme précitée, seront déterminés par une loi.

Les détails contenus dans la Note Explicative indiquent que le nombre des propriétaires en Egypte dépasse deux millions quatre cent mille et que les petits propriétaires constituent la majorité écrasante. En effet, plus d'un million sept cent mille propriétaires (environ 70 pour cent du total) payent un impôt foncier ne dépassant pas une livre égyptienne chacun. Ceux qui payent plus d'une livre et jusqu'à cinq livres sont au nombre de 578.900 (environ 23,7 pour cent du total). Ceux qui payent plus de 5 livres et jusqu'à dix livres sont au nombre de 85.900 (environ 3,5 p.c. du total). Ces trois catégories atteignent

97,21 pour cent du total des propriétaires.

Il a été jugé utile de limiter l'allègement aux propriétaires dont l'impôt foncier ne dépasse pas dix livres par an chacun. En ce qui concerne le propriétaire qui paye un impôt annuel de dix livres, son revenu, du chef du loyer seulement (avant le paiement de l'impôt) peut être évalué à soixante deux livres et demie. En fixant pour l'allègement de l'impôt foncier un niveau maximum se rapprochant de ce chiffre, on établit une sorte plus ou moins d'équité entre les contribuables qui payent les impôts directs. En effet, la loi de 1938 établissant un impôt sur le revenu n'a exempté du paiement de l'impôt sur les revenus du travail que les personnes dont le total des salaires ne dépasse pas soixante livres par an.

La Commission estime que ce projet est en harmonie avec sa politique financière et économique. Dans son rapport sur cette politique, elle disait en effet, sous le titre "La solidarité sociale", ce qui suit :

La commission est d'avis, pour réaliser la solidarité sociale entre

les habitants de ce pays, de recommander en premier lieu l'équité dans la répartition des impôts. Le précédent Ministre des Finances a fait un premier pas dans ce domaine en établissant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, en réduisant l'impôt foncier et en allégeant les charges des petits propriétaires terriens. C'est là un pas heureux. Toutefois, la commission est d'avis que le gouvernement devrait également s'efforcer d'établir l'équilibre dans les taux des impôts sur les biens meubles et immeubles, d'exempter les petits propriétaires de l'impôt foncier et d'adopter, en ce qui concerne cet impôt, le système progressif, comme il l'a fait pour l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels et sur le revenu du travail.

Pour ces considérations, la Commission approuve à l'unanimité le projet sous examen et prie la Chambre de vouloir bien adopter le projet de loi.

La Chambre adopte le rapport et décide de passer à la discussion des articles.

Le Rapporteur donne lecture du projet de loi :

**COMPTOIR NATIONAL
D'ESCOMPTE DE PARIS**

SOCIÉTÉ ANONYME

**Capital: 400 millions de francs
ENTIÈREMENT VERSÉS**

Réserves: 441 millions de francs

ALEXANDRIE - LE CAIRE - PORT-SAID
ISMAILIA (Bureau hebdomadaire)

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

**LOCATION DE COFFRES-FORTS
À DES CONDITIONS AVANTAGEUSES**

NOUS, FAROUK Ier, ROI
D'EGYPTE,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Aux fins d'application de l'art. 21 de la loi No. 113 de 1939 relative à l'impôt foncier, en entend par petits propriétaires agricoles tout propriétaire dont les terres sont grevées d'un impôt foncier ne dépassant pas L.E. 10.

L'imposition sera calculée au 31 décembre de chaque année sans égard aux changements qui ont pu survenir au cours de l'année dans la situation du contribuable.

Art. 2. — L'allègement dont les petits propriétaires seront appelés à bénéficier est fixé conformément au barème suivant :

1. — POUR L'ANNEE 1940 :

16 pour cent si l'impôt ne dépasse pas L.E. 1.

10 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 1 mais ne dépasse pas L.E. 5, sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 15;

8 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 5 mais n'excède pas L.E. 10, sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 50;

2. — POUR LES ANNEES PARTIR DU COMMENCEMENT DE 1941 JUSQU'A FIN 1945 :

30 pour cent si l'impôt ne dépasse pas L.E. 1;

20 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 1 mais n'excède pas L.E. 5 sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 30;

15 pour cent si l'impôt est supérieur à L.E. 5 mais n'excède pas L.E. 10 sans que l'allègement puisse être inférieur à P.T. 100.

Art. 3. — Le droit à l'allègement ainsi que son taux seront déterminés sur la base du total des impôts fonciers dont le contribuable est redevable sur toutes les terres, même dans des Moudirihs ou Gouvernorats différents.

Néanmoins, le Ministre des Finances pourra, pendant les deux premières années, décider que les allègements seront établis sur la base du total, par Moudirihs ou Gouvernorat, des impôts dus par le contribuable.

Art. 4. — L'allègement aura lieu en défalquant les sommes dégrévées du montant de l'impôt foncier dû par le contribuable pour l'année suivante.

L'allègement ne sera acquis chaque année qu'à la condition d'avoir acquitté la totalité de l'impôt et de ses accessoires au plus tard à l'échéance de la dernière tranche.

Art. 5. — Pour bénéficier de l'allègement le contribuable devra présenter au Sarraf, dans un délai qui sera déterminé par arrêté du Ministre des Finances une demande à cet effet suivant le modèle approuvé par le Ministère des Finances.

Art. 6. — En cas de fausse déclaration, le propriétaire sera passible d'une amende égale au montant de l'allègement dont il aurait bénéficié si sa déclaration avait été exacte. Si l'allègement a déjà été effectué, il devra en outre immédiatement payer les sommes dont il a été indûment dégrévé.

De plus, il pourra être déchu de tout droit à un dégrèvement pour la période d'application de la présente loi restant à courir.

Ne sera pas passible de l'amende et de la déchéance le contribuable qui, spontanément et avant que la fausseté de sa déclaration n'ait été découverte, aurait rectifié sa déclaration et le cas échéant, effectué le paiement.

Art. 7. — Les amendes et les sommes à restituer prévues à l'article précédent seront fixées par décision de la Direction des Contributions Directes. Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours devant les tribunaux.

Art. 8. — Les sommes ainsi que les amendes dues en vertu de la présente loi seront recouvrées conformément aux dispositions des Décrets des 25 mars 1880, 4 novembre 1885 et 26 mars 1900. Elles jouiront du même privilège que l'impôt.

Art. 9. — Aux fins de la détermination des centimes additionnels, par application des lois et règlements actuels ou à venir, il sera tenu compte du montant de l'impôt, abstraction faite des allègements prévus à l'art. 8.

Art. 10. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi. Il prendra tous arrêtés nécessaires pour son exécution.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

La Chambre adopte le projet de loi article par article.

La mise aux voix par appel nominal est renvoyée à une prochaine séance.

La séance est levée à 9 heures du soir.

COMPTOIR DES C I M E N T S

**SOCIÉTÉ
ÉGYPTIENNE
DE CIMENT
PORTLAND
T O U R A H
& SOCIÉTÉ
DE CIMENT
PORTLAND
DE HÉLOUAN**

Siège Social au Caire :

21, AVENUE FOUAD 1er - Imm. "LA GENEVOISE".
B.P. 844 — Tél. 46025

Bureaux à Alexandrie :

10, RUE DE LA POSTE
B.P. 397-Téléph. 21579

CIMENT PORTLAND ARTIFICIEL

garanti conforme aux "BRITISH STANDARD SPECIFICATIONS for PORTLAND CEMENT" ainsi qu'aux Spécifications du Gouvernement Égyptien.

" SUPERCRETE "

ciment à haute résistance et à durcissement rapide

" SEAWATER CEMENT "

Ciment Portland Artificiel spécialement fabriqué pour travaux exposés à l'attaque des eaux de mer et des eaux sulfatées.

PRODUCTION ANNUELLE : 600.000 tonnes

ÉCHOS ET NOUVELLES

MARQUES DE FABRIQUE

Avis du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété industrielle concernant les spécifications et les conditions relatives aux clichés servant à la publication des marques de fabrique et de commerce au "Journal des Marques de fabrique et de Commerce".

Etant donné que l'article 51 du Règlement d'exécution de la loi sur les marques de fabrique et de commerce et les désignations industrielles et commerciales — édicté par l'Arrêté ministériel No. 239 de 1939 — confère au Contrôleur du Département de la Législation Commerciale et de la Propriété Industrielle le droit de prescrire les spécifications et conditions relatives aux clichés des marques de fabrique et de commerce dont l'enregistrement est admis.

Il est porté à la connaissance du public que le Contrôleur du dit Département prescrit les spécifications et conditions suivantes :

(1) En cas d'acceptation de la marque, un cliché, en vue de la publicité, devra être produit si la marque est composée en tout ou en partie, d'un "dessin" ou "d'un ou plusieurs mots", sous une forme distinctive rendant impossible sa publication au "Journal des Marques de Fabrique et de Commerce" en caractères typographiques ordinaires.

(2) Le cliché doit être de la hauteur en usage pour les caractères typographiques (Type-height). Il doit porter sur l'un de ses côtés en encre indélébile, le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement; ce numéro ne doit pas figurer sur la face du cliché.

(3) Les dimensions du cliché ne doivent pas dépasser 14 cms. par 19 cms., et sa superficie ne peut être inférieure à 5 centimètres carrés à moins que la marque ne soit composée d'un ou plusieurs mots.

(4) Trois reproductions du cliché devront être faites sur papier ordinaire et présentées avec le cliché à l'Administration. Ces reproductions devront être conformes au dessin de la marque figurant sur la formule de la demande d'enregistrement.

(5) S'il est affecté à la marque ou à une partie d'elle des couleurs spéciales, reproduites dans la de-

mande d'enregistrement, le cliché doit être fait de manière à désigner, autant que possible, ces couleurs. Ci-après sont indiqués les symboles pouvant être employés dans le cliché pour désigner les couleurs:

Noir (Sable) :

Lignes horizontales et perpendiculaires se croisant entre elles.

Bleu (Azur) :

Lignes horizontales.
Brun foncé (Rouge foncé ou Sanguin).

Lignes diagonales se croisant entre elles.

Vert:

Lignes diagonales de gauche à droite.

Châtaigne ou Orange foncé: (Tenné)

Lignes diagonales de droite à gauche et croisées par des lignes horizontales.

Pourpre:

Lignes diagonales de droite à gauche.

Rouge:

Lignes verticales.

Blanc (Argent):

Fond blanc.

Jaune (Or).

Fond pointillé.

Les couleurs intermédiaires doivent être désignées, autant que possible, par l'augmentation ou la diminution de l'intensité des lignes.

SEQUESTRE DE BIENS ITALIENS

Arrêté ministériel No. 108 de 1940 nommant S.E. Rachouan Mahfouz Pacha séquestre particulier de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati en remplacement de S.E. Hassan Sadek Bey.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Proclamation No. 58 du 16 juin 1940 de S.E. Aly Maher Pacha, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien, au sujet des mesures concernant le commerce avec le Royaume d'Italie et ses ressortissants et des dispositions se rapportant à leurs biens;

Vu la Proclamation No. 61 du 18 juin 1940 autorisant le Ministre des Finances à étendre, par arrêté, les dispositions de la Proclamation No.

58, à toute société ou association de nationalité égyptienne ou étrangère qui fonctionne sous contrôle italien ou comporte des intérêts italiens importants;

Vu l'Arrêté ministériel No. 77 du 17 juin 1940 portant nomination d'un Séquestre général pour l'administration des biens des ressortissants italiens et fixant ses attributions ainsi que ses rapports avec les séquestres particuliers;

Vu l'Arrêté ministériel No. 79 du 18 juin 1940 étendant l'application des dispositions de la Proclamation No. 58 à la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati;

Vu l'Arrêté ministériel No. 82 de 1940 nommant S.E. Hassan Sadek Bey, le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances pour l'Administration de l'Arpentage et des Mines, séquestre particulier de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati, lequel a exprimé le désir d'être relevé de cette dernière charge;

ARRETE :

Art. 1. — S.E. Rachouan Mahfouz Pacha est nommé séquestre particulier pour l'administration de la Società Egiziana per l'Estrazione ed il Commercio dei Fosfati en remplacement de S.E. Hassan Sadek Bey. Il exercera tous les pouvoirs prévus à l'article 6 de la Proclamation No. 58 et dans les conditions déterminées par l'Arrêté ministériel No. 77.

Art. 2. — Le Séquestre général des biens des ressortissants italiens est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 3 Gamad Tani 1359 (9 Juillet 1940).

(Signé): ABDEL HAMID SOLIMAN

PROCÈS en COURS

Trib. Comm. du Caire sur act, int.

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucrieries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 28 JUIN 1940 AU 12 JUILLET 1940

DESIGNATION DES VALEURS	28 juin 1940	12 Juil. 1940	DESIGNATION DES VALEURS	28 juin 1940	12 Juil. 1940
Empr. Municipal 1902 P.T.	8409,5	8409,5	Trams Alex. Div. ... P.T.	522 excn	517 v.
Empr. Municipal 1919 P.T.	9400	8550	Trams Alex. Jouiss... P.T.	69,5 exc	69,5
Land Bank, Act. ... P.T.	244 v.	244 v.	Trams Alex. Obl. 4% P.T.	1854,5	1854,5
Land Bank, Obl. 3 1/2% P.T.	1312	1380 excn.	Press et Dépôts Act. P.T.	1000 v.	1000 v.
Land Bank, Obl. 4% P.T.	235	235 excn.	Presses Libres P.T.	750	750
Land Bank, Fond... Lst.	3120	3120	Net. et Pressage..... P.T.	575	575 v.
Alexandria Water... P.T.	1170 v.	1170 v.	Alex. Pressing..... P.T.	675 v.	675 v.
Béhéra Ord P.T.	850 v.	850 v.	Bonded War, Ord.... P.T.	450	439 v.
Béhéra Priv. P.T.	384	373 excn.	Bonded War, Priv... P.T.	442	431 excn.
Urb. et Rurales P.T.	171 v.	171 v.	Filat. Nationale, Act. P.T.	975	975 v.
Urb. et Rurales Fond P.T.	24,5	24,5	Bomonti et Pyramides P.T.	470	470
Union Foncière P.T.	265	265	Salt and Soda P.T.	205 v.	205 v.
The Gabbarly Land... P.T.	140	130 v.	Port-Sa'd Salt P.T.	195 v.	195 v.
Delta Lt. Rys. Pr v. P.T.	48,5	48,5 v.	Ass. Cotton G'ners P.T.	42,5	42,5 v.
Alexandria Ramleh... P.T.	50	50 v.	Kafr El Zayat Cot- ton Cy. P.T.	550	550

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 88 de 1940 portant acceptation de l'enregistrement de la Société Misr d'Assurances Générales (Société Anonyme Egyptienne).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 6 de la Loi No. 92 de 1939 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurances, ainsi que l'article 3 de l'Arrêté ministériel No. 60 de 1940 portant règlement d'exécution de la dite loi;

Vu la demande présentée par la Société Misr d'Assurances Générales ainsi que les documents y annexés;

ARRETE:

Art. 1. — Le nom de la susdite Société sera transcrit au Registre des Assurances sous le numéro matricule 1 avec les indications suivantes:

Raison Sociale ou dénomination: Société Misr d'Assurances Générales.

Siège Social de la Société: Rue Soliman Pacha No. 1, le Caire.

But de la Fondation de la Société: Exécution de toutes sortes d'opérations d'assurances.

Classes d'Assurances exécutées par la Société en Egypte: Vie — Incendie — Accidents d'automobiles — Risques de transport — Accidents du travail — Vol — Assurances de fidélité — Accidents et responsabilité civile.

Date de la Fondation: 14 janvier 1934.

Capital Nominal: L.E. 200,000 (deux cent mille livres égyptiennes).

Capital Versé: L.E. 50,000 (cinquante mille livres égyptiennes).

Montant du Cautionnement: L.E. 30,000 (trente mille livres égyptiennes).
Directeur: Son Excellence le Docteur Hafiz Afifi Pacha.

Actuaire: M. Eugène Sanielevici.

Art. 2. — Le Bureau des Assurances est chargé de notifier cet arrêté à la Société Misr d'Assurances Générales laquelle procèdera à son insertion au «Journal Officiel» conformément aux

dispositions de l'article 3 de l'Arrêté ministériel No. 60 de 1940.

Fait, le 17 Gamal Awal 1359 (23 juin 1940).

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

L'ÉCONOMIE DE GUERRE EN EGYPTE

(Suite de la page 14)

On peut aussi répondre à la question ci-dessus, par une autre question, savoir: Qu'avons-nous fait de positif pour accroître notre provision de capitaux et former nos cadres? Avons-nous encouragé efficacement la production des richesses consommables? Avons-nous stimulé nos ventes à l'étranger, poussé nos jeunes chômeurs diplômés des écoles professionnelles ou autres à endosser le bourgeois et aller prêter leurs services bien rémunérés aux usines de nos alliés qui manquent de main d'oeuvre spécialisée et où ils pourraient acquérir la maîtrise professionnelle qui leur manque?

Non. Et alors?

Décret portant nomination d'un Gouverneur Militaire Général

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte, Vu la Loi No. 15 de 1923 réglementant l'état de siège;

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — Hassan Sabry Pacha est investi du pouvoir de prendre les mesures visées à l'article 3 de la loi susvisée.

Il est autorisé, en outre, à prendre toute autre mesure qui sera nécessaire pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans tout ou partie du Royaume d'Egypte.

Art. 2. — Est abrogé l'article 2 du Décret du 1er septembre 1939 susmentionné.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Gamad Awal 1359 (30 juin 1940).

Farouk

LE PRIX DE L'OR

(Suite de la page 15)

Tels sont les intéressants éléments de la nouvelle controverse qui se greffe sur les derniers "procès de l'or" et dont dépendra la solution définitive de la question tranchée par le jugement du Tribunal du Caire du 3 Janvier 1938 et l'arrêt de la Cour du 26 Février 1940. Ce procès, sur l'opposition à commandement de la Compagnie de Suez, sera appelé devant le Tribunal du Caire à son audience du 28 Octobre prochain.

Mais la question sera-t-elle, en fin de compte, tranchée en siège judiciaire?

Rien ne serait moins sûr, à en croire les informations qui font pressentir une prochaine tarification légale, en monnaie égyptienne, du franc-or des obligations de la Compagnie de Suez.

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 12 Juillet 1940.

Il est bien difficile de chroniquer sur les marchés financiers. La quinzaine qui vient de s'écouler n'a pas apporté aucun fait nouveau. La tendance des quelques bourses demeurées libres est sans changements: calme, transactions réduites et prix généralement inchangés.

Chez nous, c'est toujours la même accalmie. Quelques transactions sur les rares valeurs dont les cours demeurent encore supérieurs à leurs niveaux

FONDS D'ETAT

L'Unifiée est à P.T. 7120. La Privilégiée est à P.T. 6145. Les Bons de Trésor fléchissent à P.T. 9900, étant offerts à ce prix. Le Tribut 3 1/2 o/o cote toujours P.T. 8385 et le 4 o/o P.T. 9260.

BANCAIRES

L'action National Bank vaut P.T. 2.292. L'action Crédit Foncier est à P.T. 1852 et le dixième est à P.T. 3190. Les obligations à lots sont également inchangées à P.T. 1118 pour l'émission 1903 et à P.T. 1002 pour l'émission 1911.

La Banque d'Athènes demeure à P.T. 25. — L'action Land Bank est à P.T. 244 alors que la Fondateur est offerte à P.T. 2250 contre P.T. 2280. — Les Obligations 4 1/2 o/o sont à P.T. 1326.

EAUX TRANSPORT ET CANAUX

L'action de capital Eaux du Caire perd quelques piastres à P.T. 440. — La jouissance demeure inchangée à P.T. 1118 et le fondateur à P.T. 8100.

L'action Menzaleh Canal fléchit à P.T. 142 contre P.T. 155.

L'obligation Suez 3 o/o est offerte à P.T. 3860 contre 3890. Le 5 o/o demeure inchangée à P.T. 3900.

La dividende Trams d'Alexandrie est à P.T. 778 et la jouissance à P.T. 69,5. — La Part Sociale Trams du Caire est à P.T. 181,5.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl est inchangée à P.T. 375. — La Gharbieh Land gagne 2 points à P.T. 95.

L'action Kom-Ombo est P.T. 572. — et la fondateur à P.T. 2730, toutes deux inchangées.

L'ordinaire Béhéra demeure à P.T. 855 et l'action Union Foncière est recherchée à P.T. 250.

L'action Cairo Héliopolis vaut P.T. 926 et la fondateur P.T. 725. La Delta Land gagne quelques points à P.T. 70. La New-Egyptian est à P.T. 63, inchangée.

INDUSTRIELLES

L'action Frigorifique est plus faible à P.T. 525 contre 530. La Salt and Soda est inchangée à P.T. 205. Il en est de même de la Port-Said Salt qui vaut P.T. 195. La Oilfields est à P.T. 306.

L'Ordinaire Sucreries cote toujours P.T. 474, et la Privilégiée P.T. 386. La Fondateur est offerte à P.T. 302 contre 340.

La Filature Nationale d'Egypte demeure à P.T. 977 et la Filature Misr à P.T. 475. L'action Ciments Tourah abandonne quelques piastres à P.T. 835.

La Ginners est inchangée à P.T. 42,5. La Financière et Industrielle fléchit à P.T. 740. contre P.T. 830.

HOTELIERES

Aucune transaction dans ce compartiment et aucun changement dans les cours. Action Nungovitch P.T. 1170; action Upper Egypt Hotels P.T. 87,5 et Ordinaire Egyptian Hotels P.T. 85,5.

MAJORATION DU TARIF POSTAL A L'INTERIEUR DU PAYS

On se souvient que le Parlement avait voté une loi augmentant les tarifs d'affranchissement de la correspondance, des colis, des bons postaux, des recouvrements etc. à l'intérieur du pays. Ces augmentations devaient, d'après les estimations, rapporter au Trésor L.E. 120 000 par an.

Cette loi vient d'être promulguée et les augmentations du tarif postal ont été mises en vigueur à partir d'hier, date de sa parution au «Journal Officiel».

Voici le texte de la loi en question :

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit :

Art. 1. — Les droits postaux fixés aux articles 1 à 10 de la Loi No. 10 de 1921 ont été modifiés comme suit :

Pour les lettres, 6 millièmes par port de 30 grammes ou fraction.

Pour les cartes postales simples, 4 millièmes par carte.

Pour les cartes postales avec réponse payée, 8 millièmes par carte.

Pour les imprimés non-périodiques, les cartes de visites, les papiers d'affaires et les échantillons, 3 millièmes par port de 50 grs. ou fraction.

Le droit de recommandation est de 15 millièmes pour chaque envoi.

Le droit d'assurance pour les lettres et colis, 6 millièmes pour chaque L.E. 10 ou fraction du montant de l'assurance; le droit minimum d'assurance est de 60 millièmes.

Pour les groupes de numéraire en or ou en argent, 15 millièmes pour chaque L.E. 10 ou fraction; le droit minimum est de 150 millièmes.

Pour les colis et les lettres avec valeur déclarée grevés de remboursement, 15 millièmes par colis ou lettre.

Pour les envois de recouvrements, 15 millièmes par envoi.

Pour les mandats à destination de l'intérieur du pays, 6 millièmes et pour ceux à destination du Soudan, 7 millièmes par L.E. 1 ou fraction.

Pour les bons postaux, 5 millièmes par bon postal d'une valeur variant entre 50 millièmes et 150 millièmes, 8 millièmes par bon postal d'une valeur variant entre 200 millièmes et 750 millièmes et 11 millièmes pour ceux d'une valeur de 800 millièmes à L.E. 1.

En dehors des présentes modifications, les dispositions des articles 1 à 10 précités ainsi que les tarifs y fixés resteront inchangés

Art. 2. — La taxe spéciale fixée, prévue pour les correspondances "express" en vertu de l'article 2 du Décret du 16 octobre 1926, est élevée à 20 millièmes.

Art. 3. — Notre ministre des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais d'Abdine, le 2 Gamal Tani 1359 (8 juillet 1940).

FAROUK

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 12 Juillet 1940.

Au cours de la quinzaine sous revue, les bourses des céréales firent preuve d'une certaine faiblesse. Par contre, les marchés du sucre furent plus fermes, particulièrement au cours de la seconde partie de cette quinzaine.

Notre place demeure calme, avec des prix toujours faibles.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago a débuté en léger recul mais les prix baissèrent fortement par la suite sur une continuation des liquidations et en l'absence de tout facteur encourageant, susceptible de ranimer le sentiment spéculatif. La cote termina à 76 1/4 cents.

Le départ d'une grande partie de la poulation des grandes villes a eu pour effet de réduire la consommation de farines et de provoquer une baisse de prix, accentuée par les mauvaises conditions du marché du blé. Les producteurs se sont trouvés, par ailleurs, avec des stocks de marchandise dont la liquidation nécessite des facilités sur les prix.

Toutefois, la seconde semaine de la période sous revue a présenté une très légère amélioration sur la précédente et du point de vue des prix seulement, car les ventes furent aussi difficiles que précédemment. Revendeurs et boulangers achètent leur consommation journalière s'efforçant de rester aussi légers que possible. La farine supérieure est vendue à P.T. 89-94 le sac de 54 ocques, la qualité moyenne des cylindres P.T. 114-118 le sac de 80 ocques et la farine basse des meules à P.T. 105-107 le sac de 80 ocques.

Dans le marché des farines étrangères il y a lieu de signaler la fermeté des prix de la marchandise prompt dont les stocks se réduisent alors que l'origine a cessé d'offrir. Les derniers prix sont les suivants :

Farine Australienne

Disponible transit franco Bonded Port-Saïd £ 12 3/4 - 13
Chargement Juin — —

Farine Américaine

Disponible transit franco Bonded Alexandrie £ 18 - 18 1/2
Dédouanée le sac de 54 ocques PT. 184-186.

Le stock de farines dans les Bonded d'Alexandrie est de 10.010 sacs contre 12.282 sacs de la quinzaine

dernière. Celui de Port-Saïd est de 8170 sacs contre 20.235 sacs.

Chez nous, la première semaine de la période sous revue s'est signalée par une nouvelle forte baisse des prix du blé, à laquelle on ne s'attendait pas après les reculs successifs enregistrés depuis le début de la récolte. Pendant ces cinq ou six semaines, la perte est de P.T. 40 par ardeb et ramène le blé Hindi Saïdi de 22 1/2 kirats à P.T. 110-112 l'ardeb de 150 kilos. Un nouveau facteur de dépression est venu s'ajouter aux nombreux autres que nous avons cités dans nos précédentes revues et dont l'action est des plus graves. C'est la contraction sensible de la demande de farines et la baisse consécutive de ses prix, à la suite du déplacement à l'intérieur d'une grande partie de la population des grandes villes. Tout ce qui peut causer la baisse, même les choses les plus inattendues, arrivent au commencement de la récolte et quand tout le monde veut vendre pour avoir de l'argent. Dans les circonstances normales, il n'y avait pas de raisons pour un pareil empressement de la part des producteurs et au surplus il y avait l'aide des Banques qui arrangeait tout. Plus que tout autre, le marché du blé subit donc les conséquences de la guerre et il faut espérer qu'elles ne deviennent pas plus graves.

Depuis l'année 1931, au plus fort de la crise mondiale, on n'avait pas vu de prix aussi bas.

Durant la seconde partie de la quinzaine, notre marché a présenté un aspect un peu plus animé avec un semblant de fermeté, qui se traduit par une petite reprise de P.T. 2-3 par ardeb du plus bas prix pratiqué il y a huit jours. Il était certain que la baisse sensible des cours du blé devait attirer des achats de la minoterie, jugeant que les niveaux actuels étaient assez intéressants pour faire un commencement. Mais on s'aperçoit que l'industrie meunière procède dans ses approvisionnements avec timidité car tous les facteurs qui agissent contre le marché n'ont pas cessé de subsister et l'offre de blé est beaucoup trop grande en ce moment pour qu'elle puisse contrebalancer leurs effets. Les quantités de blé achetées au cours de la semaine ne furent qu'une partie seulement des arrivages pourtant assez réduits et il faut convenir qu'après les reculs considérables de ces trois dernières semaines, la reprise dont nous par-

lons plus haut est tout à fait insignifiante. Quoique sensiblement inférieurs à ceux des semaines précédentes, les envois de l'intérieur ne sont pas encore suffisamment adaptés à la force d'absorption de la consommation, condition essentielle pour amener une amélioration substantielle, mais dont la réalisation est presque impossible. A défaut d'autre moyen de se procurer du liquide, les cultivateurs n'ont d'autre ressource que de vendre leur récolte sans trop regarder le prix.

On a reçu pendant la quinzaine un total de 50.329 ardebs dont 21.300 ardebs de blé Béhéri et 29.029 ardebs du Saïdi. Pour les qualités moyennes de 22 1/2 kirats on a fait les prix suivants : Hindi Saïdi P.T. 112-113 l'ardeb de 150 kilos, baladi Saïdi P.T. 106, Hindi Béhéri P.T. 108 et baladi Béhéri blanc P.T. 102 l'ardeb. Le blé Mentana a été traité au prix de P.T. 103-104 l'ardeb de 150 kilos.

SUCRES

Le marché de New-York demeura ferme surtout pendant la seconde partie de la période sous revue. La cote clôtura à 179 cents contre 171 il y a deux semaines.

Notre marché du sucre disponible pour le transit continue à faire preuve de grande fermeté, qui laisserait prévoir des cours plus élevés avant l'arrivée de nouveaux approvisionnements. Ceux-ci ne semblent pas être très prochains, car l'expédition de Java a eu lieu avec un grand retard et le bateau ne voyage pas dans des conditions normales. On sait que la Mer Rouge n'est pas dépourvue de dangers et que de grandes précautions sont nécessaires pour les bateaux qui la traversent.

Les exportations pour la Syrie ont été provisoirement suspendues, mais notre marché en a été largement compensé par les nombreux ordres reçus de la Palestine en sucre, café, farines, sacs et autres produits. Ces affaires ont donné au marché quelque animation et contribuèrent au soutien des prix de tous ces articles. Le sucre disponible franco Bonded Port-Saïd est traité au-dessus de £ 19 1/2 la tonne avec une offre tout à fait limitée en raison de la modicité du stock et de l'absence complète de nouvelles rentrées.

En attendant, les cotations et les offres font complètement défaut sur notre place.

Le sucre égyptien est stationnaire à P.T. 4 l'ocque pour le granulé, P.T. 4 pour le concassé, P.T. 4 26/40 pour les pains et P.T. 4 20/40 pour les tablettes.

RIZ

Un ton de lourdeur a prévalu pendant toute la quinzaine dans le marché du riz dont les prix subirent d'importants reculs. Dans l'impossibilité d'exporter il a fallu jeter sur le marché des quantités assez fortes de riz destinées à être embarquées. Mais ce n'était pas tout. Avec la fin du mois plusieurs contrats venaient à échéance et les rizeries mettaient à disposition la marchandise pour laquelle il fallait aussi chercher des acheteurs. Avec une pareille offre et un pouvoir d'achat réduit à bien peu de chose, la baisse était inévitable. Du maximum, la perte est de P.T. 25 par sac et la tendance future des prix du riz dépendra de l'attitude des vendeurs et s'ils continueront à faire pression sur le marché, bien inutilement d'ailleurs. En fin de semaine on semblait s'être stabilisés aux prix suivants: Riz glacé P.T. 100 le sac de 100 kilos, Mamsouh P.T. 84 et cargo P.T. 81. Ces prix s'entendent pour la marchandise disponible. Pour le riz non décortiqué le prix est nominal à P.T. 170 l'ardeb.

Au milieu d'une situation aussi peu satisfaisante il faut ne pas oublier que nous ne sommes plus très éloignés de la nouvelle récolte.

SACS VIDES

La quinzaine s'est signalée par un accroissement de la demande de sacs de toutes sortes de la part des consommateurs. Les nouvelles de l'origine ne sont pas rassurantes concernant les expéditions par suite de la rareté de bateaux. D'autre part, les besoins pour les diverses récoltes sont grands et les stocks diminuent chaque jour. La hausse des prix sur notre place est par conséquent très justifiée et pourrait même s'accroître.

Les sacs à coton lbs. 3 valent P.T. 9 10/40 le sac franco Bonded Port-Tewfik, douane payée. Le stock total de ces sacs est de moins de mille balles. Toutes les autres catégories de sacs enregistrèrent des plus-values appréciables et nous donnons leurs prix comme suit :

Lbs.	P.T.
2 1/4	73/- 5 06/40
2 1/2	82/- 5 15/40
3 1/4	113/- 8 15/40
5	172/- 10 28/40

5 (extra) 180/- 11

Les lbs. 2 1/4 et les lbs. 2 1/2 disponibles en transit sont demandés à 105/- et 125/- les 100 sacs franco Bonded Port-Said.

Hessian Cloth

10 oz. 2.000 yds. £ 32 P.T.
7 1/2 oz. 2.000 yds. £ 24 P.T. 3.400.

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 1.860 balles contre 3.035 balles de la quinzaine dernière.

AVIS ET CONVOCATIONS

SOCIETE GENERALE DES SUCRIERES ET DE LA RAFFINERIE D'EGYPTE

Avis

Le Conseil d'administration informe les porteurs d'Obligations à revenu variable de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, qu'un acompte de dix francs, sur les produits de l'exercice en cours, sera mis en paiement à partir du 1er juillet 1940, en échange du coupon No. 63.

En France:

à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, où il sera payé dix francs nets d'impôts.

Au Caire:

au Siège Social, où il sera payé P.T. 38,575.

Les porteurs qui désireraient encaisser leurs coupons à Alexandrie pourront présenter leurs bordereaux à l'Agence de la Société, 4, rue Tewfik.

Le Conseil d'Administration.

CHAMBRE DE COMPENSATION

ALEXANDRIE

du 1er au 6 Juillet 1940

Nombre des effets présentés à la compensation

	L.E.
2.613 d'un montant de	516.302
Même semaine 1939:	
4.413 d'un montant de	765.032
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	108.224 d'un montant de 29.949.386
Même époque 1939:	
132.733 d'un montant de	23.586.808

CAIRE

du 1er au 6 Juillet 1940

Nombre des effets présentés à la Compensation:

8.331 d'un montant de	1.243.389
Même semaine 1939:	
9.448 d'un montant de	1.421.025
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	239.864 d'un montant de 34.643.526
Même époque 1939:	
263.736 d'un montant de	38.276.023

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000

Capital versé " 500.000

Réserves au 30 Juin 1939: L.E. 35798

Siège Social au Caire: 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky: 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie: 10, rue Stamboul

TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 11 Juillet 1940

	COTON											
	Arrivages	EXPORTATIONS									STOCK	
		Angleterre		Continent		Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Cantars	
Cette semaine ...	742	—	—	—	—	47	328	—	—	47	328	1.637.082 §
Même sem. 1939	10.657	5.981	43.679	9.662	71.309	2.170	16.105	775	5.725	18.588	136.818	1.823.614 *
» 1938	16.865	5.567	40.762	9.295	68.461	2.139	15.818	—	—	17.001	125.041	2.562.734 †
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	8.379.779	393.463	2.885.302	352.258*	2.813.079*	183.087	1.351.855	35.220	258.546	994.028*	7.308.782*	—
Même époque 1938	7.869.469	338.622	2.483.681	507.662	3.750.707	157.887	1.167.175	23.101	170.128	1.027.272	7.571.691	—
» 1937	10.210.586	356.816	2.619.064	565.933	4.180.511	140.277	1.035.206	22.385	164.526	1.085.411	7.999.307	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
 * Il a été déduit des exportations pour le Continent 45 balles pesant 234 cantars qui ont été débarquées par suite de l'impossibilité de navigation en Méditerranée
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Juillet 1940 Cantars 338.994 (3).
 Exportations par d'autres ports au 3 Juillet 1940 cantars 686.
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 30 Juillet 1940 cantars 637 à déduire du stock.

	GRAINES DE COTON					TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	Arrivages (1)	EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages (1)	Export. (2)	Export.
		Angleterre	Continent	Divers				
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Tonnes	Tonnes	Tonnes
Cette semaine ...	—	8.442	—	1.260	9.702	861.142 §	—	25
Même sem 1939..	2.808	51.329	—	—	51.329	1.517.053 †	624	7
» 1938..	9.342	62.727	—	—	62.727	1.714.953 †	1.432	68
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.398.741	1.663.291	76.760	2.057	1.742.108	—	38.180	13.310
Même époque 1938	3.520.274	1.924.982	62.623	57.361	2.044.966	—	76.861	9.229
» 1937.	4.727.015	2.887.669	154.294	16.915	3.058.878	—	99.969	2.801

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937 Ard 46.816.
 Exportations par d'autres ports au 3 Juillet 1940 ardebs 1.432.
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Juillet 1940 Ard. 1.015.832; qui pour cette saison a été déduite du stock (3).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons, la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre

	FÈVES						ORGES	
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL			
Ardebs	Ardeb	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	
Cette semaine	—	—	—	—	—	17.685	219	
Même semaine 1939.....	769	31	—	43	43	18.725	48	
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	16.217	111	—	1.168	1.168	—	7.878	
Même époque 1939.....	17.624	304	267	422	689	—	4.814	

Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard.	2.525	Ard.	1.705
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard.	1.486	Ard.	1.905

	BLÉS			LENTILLES		MAIS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Ardebs	Crs. 108 Ok	Crs. 108 Ok
Cette semaine	49.307	18.759	—	9	—	120	—	—	—
Même semaine 1939.....	17.514	7.584	—	37	—	879	—	20.974	20.301
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	366.758	149.123	110.242	50.557	36.906*	129.215	62.359	685.497	552.535
Même époque 1939.....	225.545	127.685	—	3.620	49	26.640	85	1.233.693	1.093.009

Stocks au 1^{er} Avril 1940 Ard. 14.667 Ard. 826 au 1^{er} Déc. 1939 Ard. — au 1^{er} Mars 1940 Crs. —
 Stocks au 1^{er} Avril 1939 Ard. 16.255 Ard. 876 au 1^{er} Déc. 1938 Ard. — au 1^{er} Mars 1939 Crs.

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat

* Par suite de l'impossibilité de navigation en Méditerranée il a été déduit du total des exportations de lentilles 637 ardebs qui furent débarqués durant la semaine.

APPRENEZ L'ARABE

Rien qu'en écoutant!

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone.

Voici le témoignage de S.E. Helmi Issa Pacha, ancien ministre de l'Instruction Publique.



S. E. Helmi Issa Pacha

"J'ai écouté les disques du Cours Linguaphone de langue arabe et j'ai constaté que la prononciation est claire, la phrase coulante et l'expression exacte.

"Ce cours est d'une grande utilité pour les Etrangers qui veulent apprendre la langue arabe, car ils s'habitueront, à force d'entendre les disques à plusieurs reprises, à bien prononcer, bien comprendre le sens et à s'exprimer d'une manière parfaite."

(traduction)

HELMY ISSA.

Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre.



L'étude de la langue arabe paraît longue et rebutante aux Européens, lorsqu'ils doivent s'astreindre aux vieilles méthodes d'enseignement; c'est pour cela que beaucoup d'entre eux y ont renoncé. C'est pour cela également que

LINGUAPHONE★

vient de préparer une série de disques en arabe qui permettent d'acquérir, en quelques semaines, la connaissance de la langue arabe.

IL S'AGIT SIMPLEMENT D'ÉCOUTER

et, au bout de peu de temps, vous serez surpris vous-même de constater que vous pourrez tenir une conversation en arabe. Par ailleurs, grâce au livret qui est joint au cours, vous apprendrez à lire et à écrire cette langue.



Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 — LE CAIRE

Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

★ LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.